

MCVW

Acte n°1711/1997  
Premier Rôle.ACTE DE BASE  
REGLEMENT DE COPROPRIETE  
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES " CHARLES WOESTE "**  
**ayant son siège à JETTE,**  
**Avenue Charles Woeste, 290-312**  
**et**  
**Rue Uyttenhove, 33-37**

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SEPT.

Le trente octobre

A Koekelberg (1081 Bruxelles), en l'Etude.

Devant Nous, Maître André PHILIPS, Notaire de résidence à Koekelberg (1081 Bruxelles).**A COMPARU :**

La Société Anonyme "**LES JARDINS DE L'ECHEVINAGE**" (en néerlandais "**HET SCHEPENHOF**", ayant son siège social à Saint-Gilles-Bruxelles (1060 Bruxelles), Avenue des Villas, 28, inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles sous le numéro 545.647 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 442.345.635.

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Gérard Indekeu, à Bruxelles, le vingt-quatre octobre mil neuf cent nonante, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quinze novembre suivant, sous le numéro 901115-408 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par le Notaire James Dupont, à Bruxelles, le vingt-six janvier mil neuf cent nonante-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept février suivant, sous le numéro 960227-4.

Ici représentée par :

Monsieur Gaëtan **HANNECART**, demeurant à Knokke-Heist, Caddiespad, 10.

Administrateur-délégué, nommé à cette fonction aux termes d'une décision du conseil d'administration du vingt-six décembre mil neuf cent nonante-six, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-deux mars mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970322-153, agissant en vertu de l'article 28 des statuts.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, nous a préalablement exposé ce qui suit:

### **EXPOSE PREALABLE**

La Société Anonyme " LES JARDINS DE L'ECHEVINAGE ", comparante, est propriétaire du bien suivant :

1°) Elle est propriétaire d'un complexe immobilier érigé sur un terrain sis à Jette, Avenue Charles Woeste, 290-312 et Rue Uyttenhoeve, 33-37, cadastré ou l'ayant été quatrième division, section F numéros 13/N, 13/R, 13/K, 13/L et 13/P pour une superficie de deux hectares sept ares trente-six centiares.

2°) La comparante souhaite destiner ce complexe immobilier en tout ou en partie à la cession par lots juridiquement distincts.

3°) Le présent acte crée les statuts du complexe immobilier qui est placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée. Il est constitué de l'acte de base comprenant la description de l'ensemble immobilier, des parties privatives et communes ainsi que la fixation de la quote-part des parties communes afférentes à chaque partie privative, et du règlement de copropriété.

**CET EXPOSE FAIT**, la comparante nous a requis d'acter en la forme authentique, l'acte de base et le règlement de copropriété qui forment ensemble les statuts du complexe ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

### **TITRE I.- ACTE DE BASE**

#### **I. a) Description du bien.**

Un complexe immobilier composé de deux résidences et d'un centre commercial, érigé sur une parcelle de terrain sise à Jette, Avenue Charles Woeste, 290-312 et Rue Uyttenhoeve, 33-37, cadastrée ou l'ayant été section F numéros 13/N, 13/R, 13/K, 13/L et 13/P pour une superficie de deux hectares sept ares trente-six centiares.

**b) Origine de propriété trentenaire.**

La comparante est propriétaire du complexe immobilier prédécrit pour l'avoir acquis de la fondation de droit néerlandais " Stichting Philips Pensioenfonds ", à Eindhoven (Pays-Bas), aux termes d'un acte de vente reçu le six janvier mil neuf cent nonante-sept, par le Notaire Denis Deckers, à Bruxelles, à l'intervention du Notaire Jan Boeykens, à Anvers, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept janvier suivant, volume 12177 numéro 3.

La fondation " Stichting Philips Pensioenfonds " en était propriétaire pour en avoir fait ériger les constructions à ses frais sur un terrain acquis par elle, savoir :

a) partie, de Monsieur Germain Ghislain Julien SENEL, administrateur de sociétés, à Woluwé-Saint-Pierre, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire André van der Vorst, à Ixelles, à l'intervention du Notaire Guy Wackers, à Molenbeek-Saint-Jean, le dix-huit décembre mil neuf cent septante-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-sept janvier suivant, volume 8645 numéro 10.

Monsieur Germain SENEL, prénommé, en était propriétaire, pour l'avoir acquis de 1. Monsieur Gustave Gillain DEPIREUX, à Wemmel, 3. Madame Yvonne Elisa DEPIREUX, épouse de Monsieur Emile RAILLY, à Molenbeek-Saint-Jean, 3. Monsieur Robert Emile DEPIREUX, à Koekelberg, 4. Monsieur André DEPIREUX, à Molenbeek-Saint-Jean et 5. Monsieur Alex Jules DEPIREUX, à Molenbeek-Saint-Jean, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Guy Wackers, à Molenbeek-Saint-Jean, le premier juin mil neuf cent septante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze juin suivant, volume 7981 numéro 7.

Originellement, cette partie du bien prédécrit appartenait aux époux Gustave DEPIREUX-COOLBRAND, à Molenbeek-Saint-Jean, pour l'avoir acquise de Monsieur Firmin LECHARLIER et de la Commune de JETTE, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Daerden, ayant résidé à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent vingt-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois janvier suivant, volume 1596 numéro 27.

Madame DEPIREUX-COOLBRAND est décédée intestat à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-cinq, laissant pour seuls héritiers légaux, ses quatre enfants prénommés, sous réserve des droits revenant à son époux survivant, Monsieur Gustave DEPIREUX, prénommé.

b) partie, de 1) Monsieur Jean Georges LAMMENS, industriel, époux de Madame Renée Camille Charlotte GUISGAND, à Uccle, 2) Madame Colette Hélène Françoise LAMMENS, sans profession, épouse de Monsieur Emile Auguste Marie Fernand BOUSSON, à Uccle, 3) Monsieur Guy Jean Marie LAMMENS, ingénieur commercial, époux de Madame Anne Catherine Claire Jeanne Cécile Marie Ghislaine SEL, à Lasne, 4) Monsieur Pierre Max Lucien LAMMENS, docteur en médecine, époux de Madame Christine Marie Edmée Alberte Ghislaine LEBON, à Uccle, 5) Madame Laure Camille Marguerite JOTTRAND, sans profession, veuve de Monsieur Robert François DEKEYSER, à Uccle, 6) Madame Gisèle Julia Maria DAEL, sans profession, veuve de Monsieur Jacques Eugène DEKEYSER, à Ixelles, 7) Madame Jacqueline Monique Danielle DEKEYSER, sans profession, divorcée, à Uccle et 8) Madame Monique Ida Marcelle DEKEYSER, sans profession, épouse de Monsieur Georges Frederic LANG, à Malmedy, suivant acte de vente reçu par le Notaire André van der Vorst, prénommé, et le Notaire Emile Sohet, à Forest-Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent septante-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-sept janvier suivant, volume 8645 numéro 11.

Originellement, cette partie du bien prédécrit dépendait avec d'autres biens, de la société d'acquêts adjointe à la séparation de biens ayant existé entre les époux Eugène DEKEYSER et Pauline BRIOTS, à Jette, en vertu de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Grosemans, ayant résidé à Bruxelles, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt-un, comme faisant partie de l'avoir social de la société en nom collectif "DEKEYSER Gebroeders". Cette société avait acquis ces biens aux termes de différents actes avant l'an mil neuf cent.

Les statuts de la Société DEKEYSER Gebroeders stipulaient qu'en cas de décès, les biens appartenant à la société passeraient aux différents associés.

Ces derniers sont successivement décédés, savoir :

François DEKEYSER, le neuf novembre mil neuf cent six, Nathalie DEKEYSER, le trois août mil huit cent nonante-huit, Joseph DEKEYSER, le cinq mars mil huit cent nonante-sept, Guillaume DEKEYSER, le onze décembre mil huit cent nonante-neuf, Emma DEKEYSER, le douze mai mil neuf cent douze et Emile DEKEYSER, le six octobre mil neuf cent treize.

Dès lors, Monsieur Eugène DEKEYSER, seul survivant des associés, est devenu seul propriétaire de tout l'avoir social de la société.

Monsieur Eugène DEKEYSER est décédé le trente janvier mil neuf cent vingt-sept et en vertu des dispositions de son contrat de mariage, la communauté d'acquêts a été attribuée en pleine propriété à son épouse survivante, Madame Pauline BRIOTS.

## Troisième Rôle.

Madame Pauline BRIOTS est décédée intestat le trente novembre mil neuf cent vingt-neuf, laissant pour seuls et uniques héritiers, ses deux enfants, étant Monsieur Robert François DEKEYSER et Madame Madeleine Marie DEKEYSER, ci-après nommés.

Monsieur Robert François DEKEYSER est décédé à Uccle, le dix avril mil neuf cent septante-sept, laissant comme seuls et uniques héritiers, Madame LANG-DEKEYSER, prénommée et Monsieur Jacques Eugène DEKEYSER, époux de Madame Gisèle DAEL, prénommé, sous réserve de la moitié en usufruit revenant à son épouse survivante, Madame Laure JOTTRAND, en vertu des dispositions de la loi du vingt novembre mil huit cent nonante-six.

Madame Madeleine Marie DEKEYSER est décédée à Bruxelles, le vingt-quatre mars mil neuf cent septante-six, laissant comme seul et unique héritier, son fils, Monsieur Jean Georges LAMMENS, prénommé.

Aux termes de son testament olographe daté du douze octobre mil neuf cent septante-deux, déposé au rang des minutes du Notaire Charles Emile Sohet, ayant résidé à Forest-Bruxelles, suivant acte de son ministère du vingt et un avril mil neuf cent septante-six, la défunte a légué la nue-propiété des biens dépendant de sa succession, à ses trois petits enfants, étant Madame Colette LAMMENS, Monsieur Guy LAMMENS et Monsieur Pierre LAMMENS, tous trois prénommés.

Monsieur Jean Georges LAMMENS, prénommé, n'a pas demandé la réduction de ce legs.

Monsieur Jacques Eugène DEKEYSER et Madame Gisèle DAEL étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Victor Sohet, ayant résidé à Forest-Bruxelles, le sept octobre mil neuf cent quarante.

Monsieur Jacques Eugène DEKEYSER est décédé intestat à Uccle, le vingt-cinq septembre mil neuf cent septante-huit, laissant pour seule héritière légale, sa fille et unique enfant, Madame Jacqueline DEKEYSER, prénommée, sous réserve de la moitié en usufruit des biens composant sa succession revenant à son épouse survivante, Madame Gisèle DAEL, en vertu de la loi du vingt novembre mil huit cent nonante-six.

c) partie de la COMMUNE DE JETTE, suivant acte reçu par le Notaire André van der Vorst, prénommé, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze mars suivant, volume 8644 numéro 16.

La Commune de JETTE en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter de ce jour.

## **II. Désignation et division du bien - Mise sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée.**

Sur le terrain ci-dessus décrit est érigé un complexe immobilier, dénommé "**Charles Woeste**", se composent d'un ensemble de trois groupes répartis comme suit:

### **■ le Groupe I ou " Jette 1 " :**

un centre commercial et un niveau s'étendant sous partie du centre commercial affecté à usage d'emplacements de parking.

### **■ le Groupe II ou " Résidence Jette 2 " :**

- a) un sous-sol affecté à usage de caves;
- b) un rez-de-chaussée à usage de locaux pour profession libérale et locaux commerciaux;
- c) du premier au septième étage, à usage principal d'habitation.

### **■ le Groupe III ou " Résidence Jette 3 " :**

- a) un sous-sol niveau - 2 affecté à usage de caves, d'emplacements de parking et de caves;
- b) un sous-sol niveau - 1 affecté à usage de caves, d'emplacements de parking, de garages, de locaux pour profession libérale et d'appartements;
- c) une surface affectée à usage d'emplacements de parking à l'air libre;
- d) un rez-de-chaussée affecté à usage d'une surface commerciale, d'appartements et de locaux pour profession libérale;
- e) du premier au dixième étage, à usage principal d'habitation.

Le complexe ainsi composé de deux résidences et un centre commercial disposant chacun d'entrées et de rampes d'accès aux emplacements de parking et/ou garages séparées.

La comparante déclare vouloir placer ce complexe immobilier sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifiée par la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, formant les articles 577-2 à 577-14 du Code Civil et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que le complexe sera divisé sur base des plans dont question ci-après :

- d'une part, en parties privatives appelées "résidence", "appartement", "local à usage de profession libérale", "surface commerciale", "cave", "emplacement de parking", "garage", "emplacement de parking à l'air libre" et qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire;

#### Quatrième Rôle.

- d'autre part, en parties communes qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles seront divisées en cent mille/centmillièmes (100.000/100.000) indivis et rattachées à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots privés formant des biens juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès et de tous autres contrats. Chacun de ces lots comprend une partie en propriété privative et exclusive, constituée par la résidence proprement dite, l'appartement proprement dit, le local à usage de profession libérale proprement dit, le local commercial proprement dit, la cave, l'emplacement de parking, le garage, ainsi qu'une quote-part dans les parties communes en état de copropriété et indivision forcée.

En conséquence, formera une entité juridique dans le chef de son propriétaire, constitutive d'un ensemble indivisible le lot privatif (résidence, appartement, local à usage de profession libérale, surface commerciale, cave, emplacement de parking, garage, emplacement de parking à l'air libre) avec comme accessoire inséparable la quote-part lui afférente dans les parties communes.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou constitution de droits réels grevant un lot privatif emportera non seulement aliénation ou grevement de la propriété privative mais aussi de la quotité des parties communes qui y est inséparablement attachée.

Les acquéreurs de lots privatifs, tant pour eux-mêmes que pour les cessionnaires, ayants droit ou ayants cause à tous titres ultérieurs, seront tenus de se conformer et de respecter en tous points les présents actes de base et règlement de copropriété qui constituent les statuts du bien ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et toutes les décisions de l'assemblée générale conformément à l'article 577-10 du Code Civil. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront mentionner expressément l'existence des statuts du bien et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants droit et ayants cause.

### **III. Servitudes conventionnelles ou par destination du père de famille.**

#### **Généralités.**

La construction de l'ensemble immobilier provoque l'établissement entre les différents lots privatifs, d'un état de choses qui constitue une servitude si ces lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre;
- du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires - gaz - électricité - téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre, ou entre les parties privatives et les parties communes que révéleront les plans ou encore l'usage des lieux.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu à cette notion de servitude spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice seront déferés à la juridiction compétente sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, de recourir à l'arbitrage.

Cette action devra être dirigée contre l'association des copropriétaires si le différend concerne l'ensemble de la copropriété ou contre le ou les copropriétaires concernés si elle ne vise que ceux-ci.

### **IV. Description du complexe.**

#### **1. Généralités.**

Le complexe comprend :

## Cinquième Rôle.

- a) des zones destinées à la bâtisse;
- b) des zones de recul;
- c) des zones d'espaces verts à usage commun.

**2. Détermination des parties privatives et répartition des quotes-parts des parties communes.**

Les parties privatives du complexe sont définies ci-après au titre III. - Description des plans.

Les quotes-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative se répartissent comme précisé ci-après également au titre III.

**V. Modifications éventuelles à l'acte de base.**

La comparante déclare réserver à son profit exclusif le droit :

1° d'introduire toutes demandes modificatives ou complémentaires de permis d'urbanisme, d'environnement ou de modification d'exploitation;

2° de transférer un ou plusieurs locaux d'un appartement à un autre, et d'une façon générale, de modifier la configuration des appartements, locaux à usage de profession libérale, locaux commerciaux ou résidences non cédées telle qu'elle est établie aux plans ci-annexés;

3° de déplacer une cloison pour modifier la disposition intérieure des locaux privatifs;

4° de réunir deux ou plusieurs locaux privatifs;

5° de clôturer ou de murer certaines parties privatives qui ne le sont pas ou de supprimer des murs et des clôtures et de pouvoir ainsi les affecter à une autre destination.

6° de transformer des emplacements pour voiture en parkings fermés et vice-versa.

Ces modifications ne pourront changer le montant total des cent millièmes des parties communes.

Indépendamment de ce qui précède, un propriétaire pourra demander certaines modifications aux parties privatives qui l'intéressent. Ces modifications doivent être demandées par écrit à la comparante et après la cession par celle-ci du dernier lot privatif, au syndic.

Elles ne seront accordées que dans la mesure où elles ne nuisent pas à l'esthétique ou à la solidité de la construction, au bon voisinage et à la valeur respective des lots.

Les travaux ci-dessus désignés feront l'objet d'un accord écrit préalable à leur exécution. De plus, ils seront soumis à l'approbation de la comparante jusqu'à la cession par la comparante du dernier lot privatif, et ensuite à l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue ou des quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou dûment représentés si ces travaux impliquent une modification de la destination du bien. L'assemblée générale pourra en outre décider de faire superviser ces travaux par un architecte. De manière générale, les honoraires éventuels de l'architecte afférents à ces travaux ainsi que le coût de ces derniers et les frais éventuels de modification des statuts seront supportés par le propriétaire ayant demandé ces travaux.

#### **VII. Mandat.**

La comparante est habilitée à signer seule les actes qui seraient établis en exécution des droits qu'elle s'est réservés en vertu des dispositions reprises ci-avant.

Toutefois, si l'intervention des copropriétaires du complexe était nécessaire, ceux-ci devront apporter leurs concours à ces actes gracieusement et à première demande. Le syndic pourra valablement représenter l'association des copropriétaires afin d'exécuter à ce sujet la décision de l'assemblée générale sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs à l'égard du conservateur des hypothèques compétent.

Pour autant que ce besoin, les copropriétaires donnent dès à présent mandat irrévocable à la comparante de les représenter à la signature de ces actes.

#### **VIII. Cabine à haute tension.**

Une cabine à haute tension peut être établie dans le complexe immobilier, objet du présent acte.

**Sixième Rôle.**

Le syndic veillera à ce que les services administratifs ou la société distributrice aient en tout temps libre accès à cette cabine.

**IX. Locaux à usage commun.**

La comparante se réserve le droit, sans avoir à obtenir l'accord des acquéreurs d'une partie privative du complexe immobilier, d'aménager dans une partie commune quelconque du complexe immobilier, des locaux dont la construction seraient demandée par les services de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou par les compagnies chargées des télécommunications, de la télédistribution, etc... Les plans modificatifs nécessaires seront, s'il y a lieu, déposés au rang des minutes du Notaire André Philips, soussigné, et l'acte de base complémentaire décrivant les susdits plans modificatifs, sera dressé également par le Notaire André Philips, soussigné, à la requête de la comparante et à l'exclusion des autres copropriétaires du complexe immobilier. La transcription devra être opérée par la seule déclaration de la comparante.

Seules les compagnies distributrices d'eau, du gaz et de l'électricité ou les compagnies chargées des télécommunications, de la télédistribution, etc... auront accès à ces locaux, toujours et à tout moment quelconque.

Le contenu de ces locaux, c'est-à-dire toutes installations et tous matériels en rapport avec la transformation du courant électrique à haute tension, le système d'alimentation en gaz ou en eau ou le réseau de télécommunications et de télédistribution, resteront la propriété exclusive de ladite société distributrice qui en aura également à sa charge, l'entretien, de même que celui du local.

<b><u>TITRE II.- REGLEMENT DE COPROPRIETE</u></b>
---

**CHAPITRE I : EXPOSE GENERAL.****Article 1 - Définition et portée.**

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 577-2 du Code Civil, sont arrêtées comme suit les dispositions applicables au complexe immobilier et réglant tout ce qui concerne la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties

communes, les critères et le mode de calcul de la répartition des charges, les règles relatives au mode de nomination d'un syndic, à l'étendue de ses pouvoirs et à la durée de son mandat ainsi que de manière générale tout ce qui concerne la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction du complexe immobilier ou d'une partie du complexe.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en résulter s'imposent à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues aux présents statuts; elles seront opposables aux tiers par la transcription du présent règlement au bureau des hypothèques compétent.

Toute modification à l'acte de base et/ou au règlement de copropriété devra faire l'objet d'un acte notarié soumis à transcription. Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur le complexe.

#### **Article 2 - Définition du règlement d'ordre intérieur.**

Il est, en outre, arrêté, pour valoir entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance du complexe et aux détails de la vie en commun, lequel est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

Ces modifications doivent être imposées par les aliénateurs du droit de propriété ou de jouissance à leurs contractants ou aux bénéficiaires.

#### **Article 3 - Statuts du complexe.**

L'acte de base et le règlement de copropriété forment ensemble les statuts du complexe immobilier, lesquels obligent tous titulaires actuels ou futurs de droits dans la copropriété ainsi que leurs ayants droit et ayants cause à quelque titre que ce soit, sans préjudice aux actions en justice visées à l'article 577-9 du Code Civil.

## **CHAPITRE II : PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES.**

### **Article 4 - Division du complexe en parties communes et privatives.**

Le complexe immobilier comporte, d'une part, des parties communes dont la propriété appartient indivisément, suivant la loi, l'usage, les dispositions des statuts ou par décision de l'assemblée générale, à tous les propriétaires du complexe immobilier (parties communes générales), ou à tous les propriétaires d'une résidence ou du centre commercial, chacun pour une quote-part, et d'autre part, des parties privatives, dont chacun des copropriétaires a la propriété privative et l'usage exclusif.

Les parties privatives sont dénommées "appartement", "local à usage de profession libérale", "local commercial", "cave", "emplacement de parking", "garage", "emplacement de parking à l'air libre" ou de manière générale "lot privatif".

### **Article 5 - Mode de calcul de la quote-part de copropriété.**

Les parties communes générales seront réparties en cent mille/centmillièmes (100.000/100.000), qui seront attribuées proportionnellement à toutes les parties privatives dans les deux résidences et le centre commercial.

Les parties communes spéciales seront réparties en dix mille/dixmillièmes (10.000/10.000), qui seront attribuées proportionnellement à toutes les parties privatives de chaque résidence et du centre commercial.

Le tout en proportion de la valeur respective de chaque lot privatif.

Pour déterminer cette valeur, sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement du complexe immobilier ou des modifications effectuées aux alentours du complexe immobilier, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitabilité normale (valeur intrinsèque).

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des lots privatifs, notamment par suite des modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque du complexe immobilier, ou par suite de toutes autres circonstances, la ventilation attributive des quotes-parts indivises reprises ci-dessus, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sous réserve du droit temporaire réservé à la comparante de modifier l'acte de base.

La nouvelle répartition des quotes-parts entre les parties modifiées sera constatée par acte authentique devant un notaire choisi par l'assemblée générale à la majorité absolue. L'assemblée pourra consulter un architecte à choisir à la majorité absolue.

Chaque copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix :

- de rectifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées au complexe immobilier;
- l'annulation ou la réformation d'une décision prise irrégulièrement, frauduleusement ou abusivement à l'assemblée générale.

Sans préjudice à ce qui sera précisé ci-après pour les charges, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

#### **Article 6 - Définition des parties communes.**

Les parties communes sont divisées en quotes-parts attribuées aux lots privatifs suivant un mode de répartition énoncé ci-avant aux articles 4 et 5.

Cette répartition sera acceptée irrévocablement par tous comme définitive, quelles que soit les modifications apportées aux parties privatives pour améliorations, embellissements ou autre, sauf ce qui est dit ci-dessus et sous réserve de l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et de leur droit d'agir en justice.

Les parties communes ne pourront jamais, vu leurs indivisibilité et destination, faire l'objet d'un partage ou d'une licitation, sauf toutefois le cas de sinistre total, ainsi qu'il est expliqué au chapitre " Assurances " .

## Huitième Rôle.

Les parties communes sont décrites ci-après.

L'objet du présent article est de déterminer les éléments du bien divisé qui doivent être considérés parties communes générales et parties communes spéciales.

### **A. Les parties communes générales :**

Celles-ci comprennent :

#### **1. Le terrain :**

Toute la parcelle bâtie ou non bâtie est réputée commune, sauf convention contraire.

#### **2. Jardins et espaces verts :**

Les jardins et espaces verts du complexe immobilier sont à usage commun général.

#### **3. Fondations et gros murs.**

On appelle " fondation " ou " gros mur " celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit le complexe immobilier ne serait plus entier. Les mitoyennetés, notamment de gros murs, vers les propriétés voisines du complexe immobilier sont également communes.

#### **4. Locaux à usage commun.**

Sont également communes le local " entretien pour l'îlot de verdure " ainsi que le local destiné à la cabine à haute tension, et tout autre local à usage commun général que la comparante s'est réservée comme dit ci-avant d'aménager.

### **B. Les parties communes spéciales :**

Celles-ci, en ce qui concerne chaque résidence et le centre commercial, comprennent :

#### **1. Les murs de pignon et de refend, dalles et poutres, plafonds**

Sont communs les murs de pignon et de refend, les dalles, poutres et solives qui soutiennent le revêtement ou qui portent le revêtement de plafond, et les hourdis. Le gros-oeuvre des sols et plafonds est un élément commun.

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que des sols communs, parquets ou carrelages, sont des éléments communs dans la mesure où ils ne concernent pas un élément privatif.

2. Murs intérieurs séparant des lots privatifs.

Envisageant le cas de mur séparant deux lots et qui n'est pas une fondation (gros mur) : pareil mur est purement mitoyen parce qu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots privatifs qu'il sépare.

La même solution doit être adoptée pour la cloison séparant deux emplacements de parking privatifs ou deux terrasses privées, qui doit être considérée comme mitoyenne.

3. Murs extérieurs séparant locaux privatifs et locaux communs.

Le mur séparant un lot privatif de locaux communs de l'édifice, doit être considéré comme mitoyen.

4. Murs intérieurs d'un lot privatif.

Les murs qui séparent les diverses pièces d'un lot privatif sont privatifs pour autant qu'ils ne servent pas de soutien au bâtiment.

5. Murs (revêtements et enduits).

Les revêtements et enduits des murs communs, à l'intérieur des locaux privatifs, sont privatifs; à l'extérieur ils sont communs.

6. Cheminées.

Les coffres, conduits et têtes de cheminée sont à usage commun.

Le caractère de propriété privatif est donné aux coffres et aux sections de conduits se trouvant à l'intérieur du lot privatif qu'ils desservent exclusivement.

7. Toit.

Le toit est un élément commun. Il comprend l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales, de même que les galetas et lucarnes s'ils sont immédiatement sous le toit, et à défaut de dispositions contraires des titres ou du règlement de copropriété.

Au-dessus du toit, l'espace qui domine l'édifice est à l'usage commun.

L'accès au toit est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture.

## Neuvième Rôle.

**8. Façades.**

La façade est un élément commun. A la façade doit être assimilée la décoration comprenant les ornements en saillie, par exemple les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils de fenêtres et de porte-fenêtres, les balcons et les terrasses avec leurs accessoires.

**9. Fenêtres.**

Les fenêtres et porte-fenêtres avec leurs châssis sont des éléments communs, et les vitres, les volets et persiennes, sont des éléments privatifs.

**10. Escaliers.**

Il faut entendre par ce mot non seulement les marches en pierre, granito ou autre, mais tout ce qui constitue l'accessoire comme la cage, la rampe, les balustrades, les ensembles vitrés (coupoles) placés dans les ouvertures qui éclairent l'escalier; il en est de même pour les paliers qui relient les volées et les murs qui délimitent la cage d'escaliers dans laquelle se déroule l'escalier.

**11. Portes palières.**

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et paliers communs, aux divers lots privatifs, sont privées, face intérieure et communes, face extérieure.

La peinture de la face extérieure de ces portes est à charge de la copropriété.

**12. Canalisations - Raccordements généraux.**

Les descentes d'eaux pluviales et sterfputs, le réseau d'égouts avec sterfputs et accessoires, les raccordements généraux des eaux, gaz, et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont parties communes.

Font exception, les canalisations à usage exclusif d'un lot privatif, mais uniquement pour ce qui regarde la section située à l'intérieur du lot privatif desservi.

### 13. Electricité.

L'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs...) desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les ascenseurs et leur machinerie, les dégagements des sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux supérieurs, les aires de manoeuvre des parkings et des garages et les emplacements de parking et les garages, les locaux destinés aux compteurs, aux locaux vides-poubelles, les communs en général, est déclaré partie commune.

### 14. Locaux à usage commun.

Sont également communs les différentes entrées communes au rez-de-chaussée des immeubles, les halls et leurs réduits, les dégagements, paliers, les ouvre-portes automatiques, parlophones, téléphonies intérieures et leurs accessoires, le circuit de télédistribution.

En sous-sols, les locaux destinés aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et les tuyauteries communes de distribution.

Il est entendu que le ou les locaux en question doivent rester affectés aux fins projetées.

### 15. Balcons et terrasses.

Les balcons et terrasses ainsi que les accessoires (garde-corps, balustrades, revêtement, et caetera...) sans distinction aucune, étant des éléments de la façade, participent au caractère commun de l'édifice.

En ce qui concerne les terrasses à usage privatif, les garde-corps, les balustrades, l'étanchéité, le revêtement, la chape isolante au même titre que le béton des hourdis qu'elle protège sont parties communes ainsi que tous les éléments qui ont trait à l'ornement extérieur des façades, même s'ils dépendent des parties privatives par exemple les ciels de terrasses. Toutefois, les frais qui seraient exposés par la copropriété devront être remboursés par le propriétaire du lot privatif s'il est établi que les dégâts causés au revêtement sont dus de son fait.

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir l'écoulement des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

### 16. Terrasses (Etages).

Les terrasses servent en premier lieu de toiture. Elles sont communes comme cette dernière.

Si les terrasses sont à usage exclusif d'un des propriétaires, le revêtement spécial qui les recouvre est un élément commun (sous réserve des frais exposés par la copropriété mais incombant au copropriétaire responsable des dégâts causés au revêtement dont question au point 15 ci-avant et qui devront être dans ce cas remboursés par ce dernier à la copropriété).

## Dixième Rôle.

17. Garde-corps et balustrades.

Il est renvoyé à cet égard aux précisions contenues sous les numéros 8 et 15.

18. Ascenseur.

Le terme "ascenseur" doit être entendu dans son sens large : tant la cabine et le mécanisme, la gaine et les locaux que l'installation située dans le sous-sol, sous les combles ou éventuellement sur le toit.

L'ascenseur est un élément commun. Dès lors que l'ascenseur dessert une entité (résidence ou centre commercial), il est un élément commun aux entités qu'il dessert.

N.B. : L'ascenseur est un accessoire du rez-de-chaussée et est dès lors, d'usage commun, ce qui implique notamment que les propriétaires des lots privatifs situés au rez-de-chaussée interviennent également dans toutes les charges de cet élément commun.

19. Chauffage central

A défaut de chaudières privatives, la ou les chaudières servant au chauffage de lots privatifs est un élément commun.

20. Antennes.

Les antennes qu'elles soient paraboliques ou herziennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers propriétaires de s'y raccorder (antennes collectives).

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

L'usage d'antennes paraboliques sur les terrasses privatives est interdit.

En outre, sont présumées communes, les parties des bâtiments affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux.

**Article 7 - Situation juridique des parties communes.**

Les parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée au présent statut. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires.

Toute aliénation totale ou partielle d'une partie privative entraîne de ce fait, et dans la même proportion, l'aliénation totale ou partielle des parties communes qui en sont l'accessoire inséparable.

La quote-part des parties communes ne pourra être aliénée ni grevée de droits réels, ni saisie qu'avec les lots privatifs dont elle est l'accessoire et pour la quotité leur attribuée.

L'hypothèque et tout droit réel, créés sur un élément privatif, grèvent, de plein droit, la quote part des parties communes qui en dépend comme accessoire inséparable.

### **Article 8 - Définition des parties privatives.**

Chaque propriété privée comporte les parties à l'usage exclusif d'un propriétaire, et constitutives du lot privatif, à l'exception des parties communes et notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis qui est partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes, les volets, persiennes et garde-corps, les portes palières (faces intérieures), toutes les canalisations adductives et évacuatives intérieures des locaux privatifs et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains, et caetera), les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du local privatif soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du local privatif et qui sert à son usage exclusif; en outre, tout ce qui se trouve à l'extérieur de la partie privative mais est exclusivement à son usage, par exemple conduites particulières des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, et caetera..., le tout sans préjudice à ce qui est précisé à l'article 6-12 des statuts.

### **Article 9 - De la jouissance des parties privatives.**

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Les copropriétaires ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit de leurs copropriétaires.

## Onzième Rôle.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait, pour un propriétaire d'un lot privatif, d'encombrer de quelque manière que ce soit les halls, escaliers, paliers et couloirs communs; d'y effectuer des travaux de ménage tels que battage et brossage de tapis, literies et habits, étendage de linge, nettoyage de meubles ou ustensiles, cirage de chaussures.

Les propriétaires des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Ils éviteront de traîner dans les cuisines et sur les terrasses et balcons, des tables ou des chaises non munies de sabots "anti-bruit" efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagements les volets éventuels.

Cette clause n'est pas de style, mais de stricte application.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités nécessaires des propriétaires sont soumises aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

Chacun peut modifier comme bon lui semblera, mais avec l'assentiment écrit de l'architecte auteur du projet ou à son défaut, d'un architecte désigné par le syndic, la distribution intérieure de ses locaux, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après, relatives aux "transformations".

Les propriétaires pourront établir des persiennes ou autres dispositifs intérieurs de protection, qui devront être d'un modèle défini par l'architecte et agréé par l'assemblée générale de la résidence, et déposé chez le syndic.

Ils pourront établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil, ou de télévision, mais devront se conformer au règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale plénière à la majorité absolue des voix.

Le téléphone public pourra être installé dans les lots privés aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privés voisins. Les fils et accès ne peuvent emprunter les façades des résidences.

La radio-télédiffusion sera installée. Seules les canalisations prévues à cet effet pourront être utilisées. Les copropriétaires devront obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord écrit du syndic.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les copropriétaires de la résidence, même si certains propriétaires n'en avaient pas l'utilisation.

Lorsque les propriétaires négligent d'effectuer des travaux nécessaires à leur propriété et exposent, par leur inaction, les autres lots ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privés.

#### **Article 10 - Des limites de la jouissance des parties privées.**

**Harmonie** : Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie du complexe, d'une des résidences ou du centre commercial, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots privés, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale particulière concernée prise à la majorité des trois/quarts des voix des propriétaires présents ou représentés, et pour autant qu'il s'agisse de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale des copropriétaires ou en cas d'urgence par le syndic.

**Location** : Le copropriétaire pourra donner sa propriété privée en location; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que ceux-ci ne soient dûment mandatés.

## Douzième Rôle.

**Caves** : Les caves ne pourront être vendues qu'à des propriétaires de lots privatifs dans le complexe; elles ne pourront être louées qu'à des occupants ou propriétaires du complexe.

Il est permis aux propriétaires d'échanger entre eux leur cave par acte authentique soumis à la transcription, en respectant les règles ci-dessus énoncées.

Un propriétaire peut toujours, par acte soumis à la transcription, vendre à un autre propriétaire, la cave qui est sa propriété, en respectant les règles ci-dessus énoncées.

**Emplacements de parking - Garages** : Les emplacements de parking et garages peuvent être affectés à usage privé, de véhicules commerciaux, industriels ou de bureaux, ainsi qu'à tous parkings publics.

Ils pourront également, dans le respect des prescriptions administratives être affectés à usage de stockage de marchandises destinées à être commercialisées dans le centre commercial sis dans le complexe, sans pour autant que des matières inflammables ou dangereuses ne puissent être installées.

Sont interdits dans la rampe d'accès vers les parkings et les aires de manoeuvre, les parkings, l'échappement libre, la combustion d'essence et d'huiles, l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores.

Les emplacements de parkings et garages pourront être vendus ou loués à des tiers au complexe immobilier, sans restriction aucune.

### **Article 11 - Transformations.**

Les travaux de modifications aux parties communes ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité des trois/quarts des voix des propriétaires présents ou représentés, et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agissait de percement de gros murs, de refend ou de modifications de l'ossature en béton armé, les travaux ne pourraient être exécutés que sous la surveillance de l'architecte et d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désignés par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus aux architecte et ingénieur seraient à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

De toute façon, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégagerait pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux seraient exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux de modifications pourraient entraîner tant pour les éléments privatifs que pour les parties communes.

Il est interdit aux propriétaires de locaux privatifs de les diviser en plusieurs locaux privatifs, mais il est permis de réunir plusieurs lots privatifs en un seul et de le rediviser ensuite.

### **CHAPITRE III : ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES.**

#### **Article 12 - Dénomination - Siège.**

Cette association est dénommée " ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES CHARLES WOESTE ". Elle a son siège dans l'immeuble sis à Jette, Avenue Charles Woeste, numéro

#### **Article 13 - Personnalité juridique - Composition.**

L'association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la cession ou la transmission d'un lot donnant naissance à l'indivision,
- la transcription du présent acte à la conservation des hypothèques compétente.

A défaut de transcription, l'association des copropriétaires ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposeront de la faculté d'en faire état contre elle.

Tous les copropriétaires sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égale à sa quote part dans les parties communes générales.

**Article 14 - Dissolution - Liquidation.**

L'association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision a pris fin.

Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et être constatée par acte authentique.

Toutefois, l'assemblée générale ne pourra la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans l'immeuble, objet des présents statuts.

L'assemblée générale des copropriétaires, ou si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les articles 181 à 188 et 195 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent à la liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit à la conservation des hypothèques.

Toutes actions intentées contre les copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription.

L'acte de clôture de liquidation contient :

a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription;

b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

**Article 15 - Patrimoine de l'association des copropriétaires.**

L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, l'association des copropriétaires ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, ceux-ci restent appartenir aux copropriétaires; il en est notamment ainsi des parties communes.

L'association des copropriétaires pourra dès lors être propriétaires de tous meubles nécessaires à la bonne gestion de la copropriété et notamment : espèces, fonds déposés en banque, bureau, ordinateur, matériel d'entretien ... à l'exclusion de tous éléments décoratifs ou utilitaires autres que ceux nécessaires à l'entretien tels que antennes, tableaux, objets décorant des parties communes....

**Article 16 - Objet.**

L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

**Article 17 - Solidarité divise des copropriétaires.**

L'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, le copropriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision de l'assemblée générale, s'il n'a pas été débouté de l'une des actions introduites conformément à l'article 577-9 paragraphes 3 et 4 du Code civil.

En cas d'action intentée par un copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ledit copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les charges communes, sans préjudice du décompte final si, suite à cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

**Article 18 - Actions en justice.**

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé envoyé avant le début de la procédure, le syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires.

**Article 19 - Assemblées générales des copropriétaires du complexe immobilier, de chaque résidence et du centre commercial.****§ 1. Pouvoirs.**

A. L'assemblée générale plénière des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic, à chaque résidence, au centre commercial et à chaque copropriétaire.

Sous cette réserve, l'assemblée générale plénière des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration du complexe immobilier en tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière, de décider souverainement des intérêts communs à tous les copropriétaires.

A titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic,
- la nomination d'un syndic provisoire,
- la dissolution de l'association des copropriétaires.

L'assemblée générale plénière ne dispose pas du pouvoir de représenter valablement l'association des copropriétaires sauf si tous les copropriétaires interviennent.

B. Chaque résidence et le centre commercial, aura également son assemblée générale des copropriétaires (assemblée générale particulière) qui disposera de tous les pouvoirs de gestion et d'administration concernant sa propre résidence, son centre commercial et ses parties communes spéciales, à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic, à l'assemblée générale plénière et à chaque copropriétaire.

Sous cette réserve, l'assemblée générale particulière des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration et de la gestion de sa résidence et du centre commercial, en tant qu'il s'agit des intérêts propres et communs à la résidence concernée ou au centre commercial. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière, de décider souverainement des intérêts propres et communs à la résidence ou au centre commercial.

En cas de doute sur le point de savoir si une question est de la compétence de l'assemblée générale plénière, ou d'une assemblée particulière, la question sera soumise à l'assemblée générale plénière qui statuera souverainement et sans recours.

Subsidiairement, toute question qui n'est pas de la compétence d'une assemblée particulière est de la compétence de l'assemblée générale plénière.

## **§ 2. Composition.**

A. L'assemblée générale plénière se compose de tous les copropriétaires du complexe immobilier, quel que soit le nombre de quotes-parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement du droit de propriété ou d'indivision ordinaire, le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale plénière est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent celui qui exercera ce droit. Les parties régleront dans la même convention la contribution au fonds de réserve et au fonds de roulement, à défaut, l'usufruitier participera seul au fonds de roulement, le nu-propiétaire aura seul la charge relative à la constitution du fonds de réserve.

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales plénières, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice à l'application de l'article 577-6 paragraphe 7.

### Quinzième Rôle.

Chaque copropriétaire pourra désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales plénières, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale plénière, à peine de quoi le mandat sera réputé inexistant. Le syndic ne peut intervenir comme mandataire à l'assemblée générale plénière.

Le bureau de l'assemblée générale plénière vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Si une portion du complexe immobilier appartient à un incapable, ses représentants légaux devront tous être convoqués à l'assemblée générale plénière et auront droit d'assister à la réunion avec voix consultative, mais ils devront, à peine de nullité de leur vote, élire l'un d'entre eux comme ayant voix délibérative, qui votera pour compte de l'incapable ou ils devront se faire représenter par un seul mandataire, porteur d'une procuration comme indiqué ci-avant. Si l'incapable est pourvu d'un seul représentant légal, celui-ci le représente valablement.

Il est permis à un époux de représenter d'office son conjoint copropriétaire, sans mandat spécial, le tout sans préjudice au régime matrimonial des époux.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Faute de notification par les intéressés au syndic (par lettre recommandée ou contre accusé de réception) de tous changements d'adresse ou tous changements de propriétaire, les convocations seront valablement faites à la dernière adresse connue ou au dernier propriétaire connu.

Tout copropriétaire pourra se faire assister à l'assemblée générale plénière par un expert.

B. Les mêmes règles stipulées ci-dessus sont d'application pour les assemblées générales particulières à chaque résidence distincte ainsi qu'au centre commercial, étant entendu que les assemblées générales particulières à chaque résidence ou au centre commercial, réuniront tous les copropriétaires de la résidence concernée ou du centre commercial.

### **§ 3. Date et lieu de l'assemblée générale.**

A. L'assemblée générale plénière annuelle se réunit d'office chaque année, aux lieu, jour et heure indiqués dans les convocations et à défaut au siège de l'association des copropriétaires du complexe immobilier.

B. Toutes les assemblées particulières doivent tenir leur réunion ordinaire annuelle le même jour.

En conséquence :

L'assemblée générale annuelle de chaque résidence et du centre commercial, se tient d'office chaque année trois mois avant la date fixée pour l'assemblée générale plénière, aux lieu, jour et heure indiqués dans les convocations et à défaut au siège de l'association des copropriétaires du complexe immobilier.

### **§ 4. Convocation.**

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire plénière de même que l'assemblée générale particulière propre à chaque résidence et au centre commercial.

Il peut, en outre, la convoquer à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt du complexe immobilier, de la résidence concernée ou du centre commercial.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un/cinquième des quotes-parts dans les parties communes générales peuvent demander la convocation de l'assemblée générale plénière. En outre chaque copropriétaire peut demander la convocation d'une assemblée générale plénière dans le cadre d'une opposition à une décision prise par une assemblée générale particulière extraordinaire à laquelle il n'a pas participé, et ce conformément aux dispositions prévues ci-après sous le paragraphe 9 "notification des décisions des assemblées générales particulières à l'assemblée générale plénière".

De même, un ou plusieurs copropriétaires d'une résidence ou du centre commercial, possédant au moins un/cinquième des quotes-parts dans les parties communes spéciales à cette résidence ou au centre commercial, peuvent demander la convocation de l'assemblée générale de la résidence concernée ou du centre commercial. Chacune de ces demandes doit être adressée par pli recommandé au syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les quinze jours de sa réception.

## Seizième Rôle.

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale plénière ou particulière à l'une des résidences ou centre commercial dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

Les convocations sont envoyées quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée particulière concernée et trente jours francs au moins avant la date de l'assemblée plénière, par lettre ordinaire si l'assemblée a lieu à date fixe ou par lettre recommandée en cas de report de l'assemblée générale annuelle ou de convocation pour une assemblée générale extraordinaire; la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise aux copropriétaires contre décharge signée par ces derniers. Ce délai sera réduit à cinq jours francs lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt du complexe immobilier, d'une résidence ou du centre commercial.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée de la même manière, après un délai de quinze jours au moins, avec le même ordre du jour qui indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation sera de cinq jours francs au moins et dix jours francs au plus.

### **§ 5. Ordre du jour.**

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire doit nécessairement comprendre une rubrique " information " relative aux décisions prises par les assemblées générales particulières ordinaires.

Une assemblée générale plénière ou particulière ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous le " divers " ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait au préalable à l'ordre du jour.

Chacun des copropriétaires a le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Cette demande sera faite par écrit au syndic en temps utile, pour pouvoir être insérée dans la lettre de convocation.

La première assemblée plénière élira obligatoirement le syndic suivant les normes des assemblées ordinaires telles que décrites ci-dessous.

#### **§ 6. Constitution de l'assemblée.**

Une assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou abstentionnistes.

#### **§ 7. Délibérations.**

##### **a) Droit de vote**

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Les copropriétaires disposent d'une voix par centmillième (100.000) qu'ils possèdent dans les parties communes générales et d'une voix par dixmillièmes (10.000) qu'ils possèdent dans les parties communes spéciales.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également copropriétaire, sans préjudice à l'article 577-6 paragraphe 7 applicable en matière d'opposition d'intérêts.

Aucune personne mandatée par l'association des copropriétaires ou employée par elle ne pourra participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

Lorsque les statuts mettent à charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien et/ou autres d'une partie d'une résidence ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, ces copropriétaires prennent seuls part au vote sur les décisions relatives à ces dépenses. Chaque copropriétaire disposera d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans ces dépenses.

## Dix-septième Rôle.

**b) Quorum de présence - Deuxième assemblée**

Une assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des copropriétaires concernés sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes concernées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins. Elle pourra délibérer quels que soient le nombre de membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

**c) Majorité absolue**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sauf le cas où une majorité spéciale ou l'unanimité est requise par la loi, les présents statuts, ou par le règlement d'ordre intérieur.

**d) Considérations pratiques**

Sans préjudice à la règle de l'unanimité prévue ci-dessous, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elle n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsque l'**unanimité** est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais de l'unanimité des copropriétaires concernés.

Lorsqu'une **majorité spéciale** est requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire **défaillant** est celui qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté. Il est assimilé à un copropriétaire non présent. Il est censé s'opposer à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale, si l'unanimité de tous les copropriétaires est requise.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'**abstient** est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote. L'abstentionniste ou son mandataire est assimilé à un copropriétaire présent mais s'opposant à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale.

#### **e) Procès-verbaux - Consultation**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées par les soins du syndic dans un registre déposé au siège de l'association des copropriétaires. Ce registre peut être consulté sur place et sans frais par tous intéressés. Il est signé par le président, les assesseurs et le syndic. Les procès-verbaux doivent être consignés dans le registre au plus tard dans un délai de quinze jours par le syndic ou le copropriétaire désigné, à peine d'exposer sa responsabilité.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires.

#### **§ 8. Majorité spéciale - Unanimité.**

Sous réserve de majorité plus stricte fixée par les présents statuts, l'assemblée générale décide :

1° à la **majorité des trois/quarts** des voix présentes ou représentées :

- a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes;
- b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic;
- c) de la création et de la composition d'un conseil de gérance qui a pour mission d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

2° à la **majorité des quatre/cinquièmes** des voix présentes ou représentées :

- a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de la copropriété;
- b) de la modification de la destination du complexe immobilier ou d'une partie de celui-ci;
- c) de la reconstruction du complexe immobilier ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle;
- d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs;
- e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs.

## Dix-huitième Rôle.

Il est statué à l'**unanimité** des voix de tous les copropriétaires :

- sur toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, ainsi que sur toute décision de l'assemblée générale de reconstruction totale du complexe;
- sur la décision de dissoudre l'association des copropriétaires.

**§ 9. Notification des décisions des assemblées générales particulières à l'assemblée générale plénière.**

a. Les décisions prises par les assemblées générales particulières ordinaires seront obligatoirement et automatiquement inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire sous une rubrique " informations " savoir :

1. décision de l'assemblée particulière des copropriétaires du centre commercial dénommé " Groupe I " ou " Jette 1 " ;
2. décision de l'assemblée particulière des copropriétaires du " Groupe II " ou dénommé " Résidence Jette 2 " ;
3. décision de l'assemblée particulière des copropriétaires du " Groupe III " ou dénommé " Résidence Jette 3 " ;

dont le contenu sera joint à la convocation.

L'assemblée générale plénière ordinaire sera présumée avoir approuvé les décisions susvisées à défaut d'un vote exprès négatif lors de sa réunion. Un vote négatif ne pourra intervenir que pour de justes motifs notifiés par ceux qui les invoquent, par écrit, à tous les copropriétaires au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale plénière ordinaire.

b. Notification des décisions des assemblées particulières extraordinaires.

Lorsqu'une assemblée particulière extraordinaire prendra une décision, celle-ci sera obligatoirement et automatiquement transmise pour information, par les soins du syndic à tous les copropriétaires. Tout copropriétaire qui s'oppose à la décision devra demander dans les huit jours de la notification, la convocation d'une assemblée générale plénière extraordinaire dans les formes prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale plénière devra se réunir exceptionnellement dans les trente jours (et au plus tôt dans les quinze jours) de l'envoi recommandé qui aura été adressé par le syndic à tous les copropriétaires, qui sera tenu d'envoyer la convocation dans les huit jours de la demande qui lui aura été faite. A défaut d'opposition formulée comme dit ci-avant, la décision sera considérée comme approuvée.

## **§ 10. Actions en justice.**

### **a) Par un copropriétaire**

Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale.

Cette action doit être intentée dans un délai de trois mois à compter du jour où l'intéressé a pris connaissance de la décision.

Le copropriétaire régulièrement convoqué est présumé avoir pris connaissance de la décision au moment de son adoption par l'assemblée générale.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou par les statuts, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

### **b) Par un occupant**

Toute personne occupant le complexe immobilier en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision de l'assemblée générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

## Dix-neuvième Rôle.

Cette action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision telle que cette communication découle de l'article 577-10 paragraphe 4.

Le juge peut, avant de dire droit, et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition ou de la décision attaquée.

### **§ 11. Opposabilité - Information.**

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur et toute décision de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur le module en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit, de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre contenant les décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication.

2° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Tout titulaire d'un droit réel est tenu d'informer le syndic de la transmission à titre gratuit ou onéreux de son droit réel ou de la concession d'un droit personnel. Cette information devra être faite par pli recommandé adressé au syndic ou contre accusé de réception de celui-ci, dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou de l'acte constatant cette concession.

**§ 12. Présidence - Bureau - Feuille de présence.**

L'assemblée générale plénière désigne annuellement à la majorité absolue des voix, son président et les deux assesseurs, représentant chacun un autre module que celle dont est issue le président.

De même l'assemblée générale de chaque résidence ou du centre commercial désigne annuellement à la majorité absolue des voix, son président et deux assesseurs.

Ils peuvent être réélus.

La présidence de la première assemblée générale propre à chaque résidence et au centre commercial, de même que la présidence de la première assemblée générale plénière appartiendra au propriétaire du plus grand nombre de voix; en cas d'égalité de voix, au plus âgé d'entre eux.

Le bureau de chaque assemblée générale plénière ou particulière est composé du président assisté des deux assesseurs, et à défaut de ces derniers, du président assisté des deux copropriétaires du plus grand nombre de voix.

Le syndic remplira d'office le rôle de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire; cette feuille de présences sera certifiée conforme par les membres du bureau.

**Article 20 - Syndic.****§ 1. Nomination**

Est désignée en qualité de syndic, la Société comparante.

Son mandat expirera de plein droit lors de la première assemblée générale plénière. Son mandat est renouvelable.

La gérance du complexe immobilier, de chaque résidence et du centre commercial, est confiée à un seul et même syndic, personnes physique ou morale.

## Vingtième Rôle.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale plénière du complexe immobilier à la majorité des voix, ou à défaut, par décision du juge, à la requête de tout copropriétaire. Son mandat ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable.

L'assemblée pourra choisir le syndic parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Elle pourra également lui adjoindre un administrateur provisoire. Dans ce cas, elle fixe ses fonctions et la durée de celles-ci.

Les appointements du syndic sont fixés par l'assemblée générale plénière et fait partie des charges communes générales pour sa mission au sein de l'assemblée générale plénière et pour sa mission relevant des intérêts communs à tous les copropriétaires du complexe immobilier (charges communes générales).

Les appointements du syndic sont fixés respectivement par chaque assemblée particulière et fait partie des charges communes spéciales pour sa mission au sein de l'assemblée particulière concernée et pour sa mission relevant des intérêts communs particuliers à la résidence concernée ou au centre commercial (charges communes particulières).

Si le syndic est une société, l'assemblée générale plénière désignera en outre le ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

### **§ 2. Révocation - Délégation - Syndic provisoire**

L'assemblée générale plénière peut en tout temps révoquer le syndic.

Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Il est appelé à la cause.

L'assemblée générale plénière peut également, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, procéder à la désignation d'un syndic provisoire ainsi qu'au remplacement de ce dernier, par décision motivée, sauf en cas de décision judiciaire. Dans ce cas, le procès-verbal d'assemblée générale plénière précisera la durée et l'étendue de la mission du syndic provisoire et la charge du coût de l'assurance professionnelle du syndic provisoire.

### **§ 3. Publicité**

Un extrait de l'acte portant la désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours de celle-ci de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son siège. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec lui sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions des assemblées générales peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

### **§ 4. Responsabilité - Délégation**

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale plénière. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

### **§ 5. Pouvoirs**

Le syndic est chargé :

1° de convoquer les assemblées générales aux dates fixées par le règlement de copropriété ou à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la résidence concernée ou du centre commercial, ou du complexe immobilier, lorsqu'un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un/cinquième des quotes-parts dans les parties communes lui en font la demande ou lorsqu'un ou plusieurs copropriétaires s'oppose à une décision d'une assemblée particulière et pour autant qu'il lui en fasse la demande conformément aux statuts;

## Vingt et unième Rôle.

2° de consigner les décisions des assemblées générales dans le registre visé à l'article 577-10, paragraphe 3 et de veiller, sans délai, à la mise à jour du règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale;

3° d'exécuter et de faire exécuter ces décisions;

4° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire, et notamment :

- l'exécution de tous travaux d'entretien ou autres dans les conditions prévues aux présents statuts; à cet effet, il commande tous les ouvriers et travailleurs dont le concours est nécessaire;
- l'engagement et le licenciement des femmes d'ouvrage et autre personnel ou firme d'entretien;
- la garde des archives intéressant chaque résidence, le centre commercial et le complexe immobilier;
- le bon entretien et le fonctionnement normal de tous les services communs, entre autres l'exécution sans retard des travaux urgents ou décidés conformément à la loi ou les statuts, la surveillance de l'évacuation des ordures ménagères, du nettoyage des trottoirs, halls, escaliers, aires de manoeuvres communes et autres parties communes générales ou particulières;

5° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires et notamment :

- tenir la comptabilité et établir les comptes de chaque copropriétaire à lui présenter chaque trimestre et/ou sur demande faite à l'occasion de la transmission de la propriété d'un lot;
- payer les dépenses communes et recouvrer les recettes pour le compte de chaque résidence, du centre commercial et/ou du complexe immobilier, répartir les charges communes générales et les charges communes particulières à chaque résidence, au centre commercial, entre les propriétaires ou occupants du complexe immobilier et/ou entre les propriétaires ou occupants de chaque résidence, du centre commercial, sans préjudice, à l'égard de la copropriété, de l'obligation du propriétaire d'être seul tenu au paiement de celles-ci; gérer le fonds de roulement et le fonds de réserve de chaque résidence, du centre commercial et du complexe immobilier;

- souscrire au nom des propriétaires tous contrats d'assurances pour leur compte de la copropriété concernée et/ou du complexe immobilier suivant les directives des assemblées générales et représenter la copropriété concernée et/ou l'association du complexe immobilier à l'égard des assureurs, sans avoir à justifier d'une délibération préalable d'une quelconque assemblée générale ou des copropriétaires individuellement.

6° de représenter l'association des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant et dans la gestion des affaires communes, notamment pour exécuter les décisions des assemblées générales. A cet effet, le syndic représente vis-à-vis de quiconque l'universalité des copropriétaires et ce, comme organe de l'association des copropriétaires; il engage donc valablement tous les copropriétaires et/ou occupants, même les absents et ceux qui se sont opposés à une décision d'une assemblée générale régulièrement prise. Le syndic représente également vis-à-vis de quiconque l'ensemble des copropriétaires d'une résidence et du centre commercial, et ce, non plus comme organe de l'association des copropriétaires mais en sa qualité de mandataire des copropriétaires concernés, dans le cadre de la gestion et l'administration des affaires communes particulières.

7° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11 paragraphe 1, dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le Notaire;

8° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote aux assemblées générales, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes lesquelles seront à ce titre communiquées à l'assemblée concernée;

9° de représenter l'association des copropriétaires à tous actes authentiques notamment les modifications aux statuts ou toute autre décision des assemblées générales. Le syndic devra cependant justifier à l'égard du Notaire instrumentant de ces pouvoirs en fournissant l'extrait constatant sa nomination et celui lui octroyant les pouvoirs de signer seul l'acte authentique ainsi que l'extrait de la décision reprenant l'objet de l'acte authentique. Il ne devra pas être justifié de ses pouvoirs et de ce qui précède à l'égard du conservateur des hypothèques. Il en sera notamment ainsi de la modification des parts de copropriété, de la modification de la répartition des charges communes, de la cession d'une partie commune, de la constitution d'un droit réel sur une partie commune, et caetera...;

## Vingt-deuxième Rôle.

10° Dans le cas où il viendrait à constater des manquements graves aux dispositions du règlement de copropriété de la part d'occupants de lots privatifs ou relèverait des attitudes de nature à troubler l'occupation paisible ou à nuire aux autres occupants du complexe immobilier, il en avisera par lettre recommandée le contrevenant en lui enjoignant de prendre toutes dispositions urgentes que la situation emporte et en lui notifiant qu'en cas d'inaction de sa part, le syndic aura le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera utiles à la tranquillité et à la bonne gestion.

Si le contrevenant est un locataire, le syndic, avant de prendre lesdites mesures, devra aviser le propriétaire par lettre recommandée et lui notifier d'avoir à faire le nécessaire dans la quinzaine, à défaut de quoi le syndic pourra agir personnellement;

11° D'instruire les contestations relatives aux parties communes de chaque résidence, du centre commercial et/ou du complexe immobilier survenant avec des tiers ou entre les propriétaires, faire rapport aux assemblées générales et, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

### **§ 5. Démission**

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois, sans que celui-ci puisse sortir ses effets avant l'expiration d'un trimestre civil.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au président de la dernière assemblée générale plénière.

## **CHAPITRE IV : PRINCIPES DE DEFINITION ET DE REPARTITION DES CHARGES ET RECETTES COMMUNES.**

### **SECTION I : CHARGES COMMUNES GENERALES - CHARGES COMMUNES PARTICULIERES.**

#### **Article 21 - Charges communes.**

##### **Composition des charges.**

Les charges communes sont divisées en :

1° charges communes générales.

2° charges communes spéciales.

**A. Charges communes générales :**

**§ 1. - Composition.**

a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes générales utilisées par tous les copropriétaires;

b) les frais d'administration du complexe immobilier;

c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes générales utilisées par tous les copropriétaires;

d) les primes d'assurances des choses communes générales et de la responsabilité civile des copropriétaires;

e) l'entretien du jardin, des voiries ainsi que de tous les aménagements, des accès et abords du complexe immobilier;

f) les indemnités dues par la copropriété.

**§ 2.- Fonds de réserve - Fonds de roulement.**

En vue de faire face aux dépenses liées aux charges communes générales, et ce conformément à la loi, il sera créé un fonds de roulement et un fonds de réserve.

On entend par "*fonds de roulement*" la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques liées aux charges communes générales.

On entend par "*fonds de réserve*" la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques liées aux charges communes générales.

**§ 3.- Contribution.**

## Vingt-troisième Rôle.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales à concurrence des quotes-parts dont il dispose dans les parties communes générales. Ces quotes-parts dans les charges communes générales ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

### **B. Charges communes spéciales :**

#### **§1. Composition**

a) Sont considérées comme charges communes spéciales respectivement à chaque résidence ou au centre commercial, pour chaque résidence et au centre commercial, les dépenses de quelque nature qu'elles soient (réparation, entretien, frais de consommation, de raccordement etc), relatives aux éléments suivants qui s'y rapportent et qui sont définies comme dit ci-avant comme parties communes spéciales:

- les murs de façade, de pignon et de refend, l'ossature en béton (autre que fondation), les dalles, poutres et solives qui soutiennent le revêtement ou qui portent le revêtement de plafond, les hourdis, la mitoyenneté vers les constructions d'une autre résidence ou du centre commercial, les toitures, s'il y a lieu de descentes d'eau en façade;
- les couloirs, dégagements, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, entrées, halls d'entrée, les paliers, les ornements extérieurs des façades (dont les garde-corps), les locaux compteurs, les groupes hygrophores, l'appareillage électrique des communs, les aérations, les ascenseurs avec leur machinerie, les dégagements, les caves à compteurs, les installations particulières d'eau froide, d'électricité, et caetera..., les raccordements aux conduites et canalisations générales; les chutes des vide-poubelle pour autant qu'il y en ait, les locaux poubelle.

b) Sont considérées comme charges communes spéciales respectivement au Groupe I et au Groupe III, les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement des portes d'entrées et des rampes d'accès, ainsi que les aires de manoeuvres et de circulation des garages et emplacements de parking, propres à chaque groupe.

c) Les frais de reconstruction de la résidence détruite ou du centre commercial détruit sont aussi des charges communes spéciales de chaque résidence ou au centre commercial.

## §2. Fonds de roulement - Fonds de réserve.

En vue de faire face aux dépenses liées aux charges spéciales, il pourra être créé au sein de chaque assemblée propre à chaque résidence et au centre commercial, un fonds de roulement spécial et un fonds de réserve spécial exclusivement affectés aux charges communes spéciales.

On entend par "*fonds de roulement spécial*" la somme des avances faites par les copropriétaires concernés, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques liées aux charges communes spéciales.

On entend par "*fonds de réserve spécial*" la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face par les copropriétaires concernés, à des dépenses non périodiques liées aux charges communes spéciales.

## §3. Contribution

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes spéciales à concurrence des quotes-parts dont il dispose dans les parties communes spéciales de chaque résidence ou du centre commercial.

Toutefois, en ce qui concerne les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement des portes d'entrée et des rampes d'accès, ainsi que des aires et manoeuvres et de circulation aux garages et emplacements de parking, ceux-ci seront répartis entre les garages et emplacements de parking desservis, par parts égales.

- les quotes-parts des charges communes spéciales ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires concernés présents ou représentés.

## §4. - Comptabilité

### A. Provision pour charges communes générales

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de douze mois en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes générales du complexe immobilier, et, le tout, sous réserve du droit pour le syndic, d'adapter la provision permanente en fonction de l'évolution des coûts et afin de réaliser, en tout état de cause, la couverture de la susdite période de douze mois.

## Vingt-quatrième Rôle.

Le syndic se chargera de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'éléments privatifs de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion du complexe immobilier.

Le montant initial de cette provision sera fixé par le syndic sur base des évaluations et exigible au plus tard le jour de la réception provisoire préalablement à la prise de possession de chaque élément privatif.

Toutefois, il est loisible à la comparante de réclamer le premier acompte pour charges communes générales à l'acquéreur de tout lot privatif lors de la signature de son acte authentique d'acquisition.

En cas de dépenses exceptionnelles, notamment pour l'exécution de travaux importants, le syndic pourra faire appel à une provision supplémentaire dont il fixera lui-même le montant.

L'assemblée générale plénière pourra ensuite décider de dispositions particulières à prendre en vertu de la gestion de ce fonds de réserve.

### **B. Provision pour charges communes spéciales.**

Pour faire face aux dépenses courantes liées aux charges spéciales, chaque copropriétaire concerné par les dites charges, paiera une provision calculée selon les mêmes principes que ceux définis ci-avant pour les charges communes générales.

En outre, selon les mêmes principes que ceux fixés ci-avant pour les charges communes générales, le syndic se chargera de réclamer cette provision à chaque propriétaire concerné, de fixer le montant initial de cette provision, de faire appel à une provision supplémentaire quant il y a lieu; l'assemblée particulière pouvant ensuite décider de dispositions particulières à prendre en vue de la gestion de ces fonds de réserve spécial.

Il sera également loisible à la comparante de réclamer le premier acompte pour charges communes spéciales à l'acquéreur de tout lot privatif lors de la signature de son acte d'acquisition.

### **C. Paiement des charges communes**

Tous les copropriétaires devront effectuer le paiement au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer les acomptes et/ou les décomptes des charges communes. Le copropriétaire resté en défaut de paiement après le délai de trente jours encourra de plein droit et sans mise en demeure une indemnité de vingt-cinq francs par jour de retard à dater de l'expiration dudit terme, sans préjudice à l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, pourront être poursuivis judiciairement par le syndic, conformément à l'article 577-8 paragraphe 4, 6° du Code civil.

Le règlement des charges communes ne peut en aucun cas se faire au moyen de la provision pour charges communes, laquelle doit rester intacte.

Son montant est sujet à réajustement selon l'évolution des coûts et afin de réaliser en tout état de cause, la couverture de douze mois de charges.

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du Royaume, l'indice de référence étant celui du mois de septembre mil neuf cent nonante-sept.

En cas de mise en oeuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celle(s)-ci sur base de la formule :

$$\frac{\text{indemnité de base} \times \text{index nouveau}}{\text{index de départ}}$$

L'indice nouveau sera celui du mois précédent celui où la sanction doit être appliquée.

#### **D. Recouvrement des charges communes**

Le syndic est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

### Vingt-cinquième Rôle.

a) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, délégation des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils seraient défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne pourra s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui a donné quittance.

c) à réclamer aux copropriétaires, à titre de provision en proportion de leurs quotes-parts dans les charges de l'immeuble en cause, la quote-part du défaillant dans les charges communes en cause.

Tous et chacun des copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

### **E. Comptes annuels du syndic**

Le syndic présente annuellement ses comptes généraux à l'assemblée générale plénière et ses comptes particuliers aux assemblées particulières, les soumet respectivement à leur approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ces comptes annuels du syndic à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale plénière et des assemblées particulières, sera clôturé en fin d'année comptable, dont la date sera fixée par décision prise en assemblée générale plénière ou en assemblée particulière.

Le syndic déterminera la quote-part de chaque copropriétaire dans ces comptes annuels, en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

Les assemblées générales des copropriétaires pourront décider, à la majorité absolue des voix, de toutes modifications au système de comptabilisation défini ci-avant.

## **SECTION II : CHARGES ET RECETTES DIVERSES.**

### **Article 22 - Consommations individuelles.**

Les consommations individuelles de gaz, de l'eau et de l'électricité et tous frais relatifs à ces services, sont payées et supportées par chaque propriétaire.

### **Article 23 - Impôts.**

A moins que les impôts relatifs au complexe immobilier ne soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts seront répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes générales du complexe immobilier.

### **Article 24 - Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire.**

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes générales ou spéciales par son fait personnel, il devrait supporter seul cette augmentation.

### **Article 25 - Recettes au profit des parties communes.**

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation; hormis le cas où des recettes sont liées à des parties communes spéciales ou charges spéciales pour lesquelles l'affectation sera décidée par l'assemblée particulière concernée.

## Vingt-sixième Rôle.

**Article 26 - Modification de la répartition des charges.**

L'assemblée générale plénière statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix peut décider de modifier la répartition des charges communes générales. Les assemblées particulières statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix peuvent chacune en ce qui la concerne, de modifier la répartition des charges communes spéciales qui les concernent.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de modifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celle-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à un immeuble ou au groupe de résidences.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou particulière ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic devra établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte pour la prochaine assemblée concernée, sans que ce décompte doive comprendre une période excédant cinq ans.

Ce décompte devra être approuvé par l'assemblée générale ou particulière convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements devront s'effectuer sans intérêts dans les deux mois qui suivent l'assemblée concernée ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou particulière ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis. La date à prendre en considération sera celle du jour où la cession a eu date certaine (article 1328 Code civil).

**Article 27 - Cession d'un lot.**

En cas de transmission de la propriété d'un lot, le Notaire instrumentant est tenu de requérir, par lettre recommandée, du syndic de l'association des copropriétaires, l'état :

1° du coût des dépenses non voluptuaires de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale plénière, l'assemblée particulière concernée ou le syndic avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

2° des frais liés à l'acquisition de parties communes générales et/ou spéciales, décidée par l'assemblée générale plénière ou particulière avant la date de la transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

3° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Le Notaire en informe les parties.

A défaut de réponse du syndic dans les quinze jours de la demande, le Notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

Sans préjudice de conventions contraires en ce qui concerne la contribution à la dette, le nouveau copropriétaire supporte le montant de ces dettes ainsi que les charges ordinaires concernant la période postérieure à la date de la transmission.

**FONDS DE ROULEMENT ET FONDS DE RESERVE CONSTITUES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE PLENIERE.**

En cas de transmission de la propriété d'un lot :

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes; le décompte est établi par le syndic;

## Vingt-septième Rôle.

2° sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association nonobstant tout arrangement à intervenir entre vendeur et acquéreur.

FONDS DE ROULEMENT spécial ET FONDS DE RÉSERVE spécial  
CONSTITUÉS PAR LES ASSEMBLÉES PARTICULIÈRES.

En cas de transmission de la propriété d'un lot :

1° toute somme versée par le vendeur au fonds de roulement spécial fera l'objet d'un décompte par le syndic suivant les mêmes principes que ceux applicables au fonds de roulement créé par l'assemblée générale plénière pour les dépenses liées aux charges communes générales comme dit ci-dessus;

2° toute somme versée par le vendeur au fonds de réserves spécial ne lui sera pas restituée et celui-ci devra s'entendre directement avec son acquéreur.

Les créances nées après la date de la transmission suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires ou aux copropriétaires concernés. L'assemblée générale plénière ou particulière décidera souverainement de son affectation.

Les appels de fonds destinés aux fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale plénière ou particulière avant la date de la transmission resteront à charge du vendeur, sans préjudice de conventions contraires dans l'acte de cession, en ce qui concerne la contribution à la dette.

Pour l'application du présent article :

- la date de la transmission est celle où la cession a acquis une date certaine conformément à l'article 1328 du Code civil, sans préjudice au droit de l'association des copropriétaires, représentée par le syndic, d'invoquer la date du transfert de la propriété si celle-ci ne coïncide pas avec la date certaine de la transmission. Le syndic devra en aviser le Notaire instrumentant par pli recommandé dans les quinze jours francs de l'envoi de l'état dont question à l'article 577-11 paragraphe premier du Code civil. Ce délai est prescrit à peine de forclusion;

- le paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit l'envoi du décompte par le syndic.

Toutefois, pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte sera établi forfaitairement entre les parties sur base de l'exercice précédent.

## **CHAPITRE V - TRAVAUX ET REPARATIONS**

### **Article 28 - Généralités.**

Les réparations et travaux aux choses communes générales sont supportées par les copropriétaires, suivant la quotité de chacun dans les parties communes générales.

Les réparations et travaux aux choses communes spéciales sont supportée par les copropriétaires, suivant la quotité de chacun dans les parties communes spéciales. Il n'en serait autrement que dans les cas où les statuts en décident autrement.

### **Article 29 - Genre de réparations et travaux.**

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories :

- réparations urgentes;
- réparations non urgentes.

### **Article 30 - Réparations urgentes.**

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation à l'assemblée générale plénière ou particulière, et les copropriétaires ne peuvent jamais y mettre obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le "Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments" (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

### **Article 31 - Réparations ou travaux non urgents.**

a) à charge de l'association des copropriétaires (parties communes générales).

### Vingt-huitième Rôle.

Ces travaux doivent être demandés par le syndic ou par des copropriétaires possédant ensemble au moins un quart des quotes-parts et ils seront soumis à l'assemblée générale plénière qui suit.

Ils ne pourront être décidés que par une majorité des trois/quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et seront alors obligatoires pour tous.

b) à charge de certains copropriétaires (parties communes spéciales).

Ces travaux doivent être demandés par le Syndic ou par des copropriétaires à charge desquels au moins un quart des quotes-parts sont attribuées et ils seront soumis à l'assemblée particulière concernée.

Ils ne pourront être décidés que par une majorité des trois/quarts des voix des copropriétaires concernés par ces charges et seront alors obligatoires pour tous les copropriétaires concernés.

#### **Article 32 - Servitudes relatives aux travaux.**

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs locaux privés (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes; il en sera de même pour les contrôles éventuels des canalisations privées, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs locaux, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs, et caetera, exécutant des réparations et travaux nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec toute la célérité désirable.

A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne pourra être demandé du premier juillet au trente et un août.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur local privatif à un mandataire, dont le nom et l'adresse devront être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux locaux privés, si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supporterait exclusivement les frais supplémentaires résultant de l'omission.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux choses communes, qui seront décidées d'après les règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux de la construction du complexe immobilier, les copropriétaires devront également supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs au cours des travaux de parachèvement aux parties communes ou autres parties privatives de l'immeuble.

Les hommes de métier pourront donc avoir accès dans les parties où devront s'effectuer les dits travaux et les matériaux à mettre en oeuvre pourront donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes du complexe immobilier.

## **CHAPITRE VI : ILOT DE VERDURE.**

### **Espaces verts et îlots de verdure**

Conformément à l'article 6 du règlement de copropriété, les espaces verts et îlots de verdure créés à l'intérieur du complexe immobilier sont des parties communes dont chaque copropriétaire de partie privative possède une quote-part.

### **Frais d'entretien des espaces verts et îlots de verdure aménagés.**

Les frais d'entretien de ces espaces verts seront supportés comme suit.

Les frais d'entretien des espaces verts et îlots de verdure aménagés seront à charge des propriétaires des parties privatives des résidences et du centre commercial selon les quotes-parts dans les parties communes générales.

**CHAPITRE VII : DE LA RESPONSABILITE EN GENERAL.**  
**ASSURANCES - RECONSTRUCTION**

**Article 33 - De la responsabilité en général**

Les responsabilités pouvant naître du chef des parties de résidences ou du centre commercial, tant communes que privatives, à l'exclusion cependant de tous dommages résultant du fait de l'occupant, seront supportées par tous les copropriétaires dans la proportion de leurs droits dans la copropriété, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires, par des voisins ou par des tiers quelconques.

Ces risques seront couverts par une police globale souscrite par l'intermédiaire du syndic, dans la mesure et pour les montants déterminés par l'assemblée générale plénière, sans préjudice au montant supplémentaire dont tout copropriétaire peut réclamer l'assurance sur sa partie privative, le tout sous réserve des dispositions générales énoncées ci-avant.

Le syndic devra faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires; il acquittera les primes comme charges communes en tenant compte des ventilations qui seront faites comme précisé à l'article suivant, remboursables par les copropriétaires, dans la proportion des coefficients de copropriété et des ventilations (sauf pour ce qui est des primes afférentes au montant supplémentaire sur parties privatives, ces dernières étant dues au comptant par le propriétaire et/ou ses ayants droit, seuls bénéficiaires de l'assurance supplémentaire).

Dans cet ordre d'idées, les premières assurances seront contractées par le premier syndic, au mieux des intérêts des copropriétaires; ceux-ci lui rembourseront les primes payées par lui au prorata des parts mises à charge de chacun.

Les copropriétaires seront tenus de prêter leur concours, quand il leur sera demandé, pour la conclusion de ces assurances et de signer les actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune autre mise en demeure que celle qui se trouve conventionnellement prévue ici même, les signer valablement à leur place.

**Article 34 - De la renonciation réciproque au recours en matière de communication d'incendie.**

En vue de diminuer les possibilités de contestations, ainsi que de réduire les charges réciproques d'assurances, les copropriétaires sont censés renoncer formellement entre eux et contre le personnel de chacun d'eux, ainsi que contre le syndic, les locataires et tous autres occupants de l'immeuble et les membres de leur personnel, à leur droit éventuel d'exercice d'un recours pour communication d'incendie né dans une partie quelconque du complexe immobilier ou dans les biens qui s'y trouvent, hormis bien entendu, le cas de malveillance ou de faute grave assimilée au dol.

Il en est de même des autres garanties de la police incendie et des polices souscrites par le syndic, notamment des dégâts des eaux et des bris de vitrages.

Les copropriétaires s'engagent à faire accepter ladite renonciation par leurs locataires ou les occupants à quelque titre que ce soit sous peine d'être personnellement responsable de l'omission.

**Article 35 - Assurance.**

Le complexe immobilier sera couvert contre les risques d'incendie, chute de la foudre, explosions, chute d'avion, dégâts d'ordre électrique, tempête et risques connexes par une ou plusieurs polices globale(s) comportant les garanties suivantes :

- a) chaque bâtiment pour sa valeur de reconstruction.
- b) le recours des voisins.
- c) le chômage immobilier.
- d) les frais de déblai et de démolition.
- e) les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation.

Ces périls et garanties seront couverts par les soins du syndic, agissant pour compte de tous les copropriétaires dans la mesure et pour le montant déterminé par l'assemblée générale plénière, tant pour les parties privatives que pour les parties communes par un seul et même contrat, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les copropriétaires et leur personnel, ainsi que contre le syndic, éventuellement les locataires et tous autres occupants de l'immeuble et les membres de leur personnel, à quelque titre que ce soit, hormis bien entendu les cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilée au dol.

## Trentième Rôle.

Dans ce cas cependant, la déchéance éventuelle ne pourrait être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront le droit de recours contre l'auteur responsable du sinistre.

Ventilation.

→ la subdivision des charges en

- charges communes générales (parties communes générales) et
- charges communes spéciales à chaque résidence et au centre commercial (parties communes spéciales)

entraînera en matière d'assurance des ventilations de capitaux; les capitaux couverts seront ainsi ventilés entre les parties privatives au prorata des quote-parts dans les parties communes générales et spéciales rattachées à ces parties privatives. Au vu des parties communes générales et des parties communes spéciales, des valeurs distinctes seront stipulées pour les différentes catégories de parties communes et seront établies, en fonction des précisions fournies par les assureurs.

**Article 36 - A. De la responsabilité civile tiers (Immeuble-Jardin-Ascenseurs)****B. Bris de glace et dégâts des eaux****C. Personnel**

A. Le syndic souscrira également pour le compte des copropriétaires, dans la mesure et pour le montant déterminé par l'assemblée générale plénière, une police d'assurance résiliable annuellement et couvrant la responsabilité des copropriétaires et de leur personnel pour les accidents causés aux copropriétaires, aux occupants des immeubles ou de passage et aux tiers quels qu'ils soient, en raison :

- soit du mauvais état ou du mauvais entretien des immeubles.
- soit de l'usage des ascenseurs.
- soit pour toutes autres causes imprévues dont la responsabilité pourrait être mise à la charge de l'ensemble des copropriétaires (chute de matériaux, de cheminées, et caetera...) ou de l'un d'eux.

B. Le syndic souscrira de même une police "bris de glaces" pour les parties communes plus particulièrement exposées, ainsi qu'une police "dégâts des eaux", pour couvrir les dégradations du complexe immobilier, consécutivement à des fuites accidentelles, ruptures, engorgements des conduites, de chenaux, des gouttières et de tout appareil à eau de l'immeuble, ainsi que les dégâts pour infiltrations d'eau de pluie au travers des toitures, plate-forme et façades, mais suivant les possibilités du marché des assurances.

C. Le personnel d'entretien sera assuré par le syndic conformément à la loi.

Ces contrats seront également résiliables annuellement et établies en fonction des précisions fournies par les assureurs.

#### **Article 37 - Obligations des copropriétaires en matière d'assurances.**

Les décisions relatives aux montants des capitaux à assurer, à l'un ou à l'autre titre que ce soit, ainsi qu'aux clauses et conditions des polices à souscrire, seront ratifiées par l'assemblée générale plénière des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix, sauf les premières assurances dont question ci-avant qui seront obligatoirement ratifiées d'office.

En tout état de cause, le complexe immobilier devra être couvert contre les risques d'incendie, explosions et risques connexes pour la valeur à neuf de reconstruction des résidences, laquelle sera indexée.

Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances.

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires ou du chef du personnel qu'il emploie ou de son locataire, ou d'un occupant de son lot privatif, ou plus généralement pour toute raison personnelle à un des copropriétaires, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

#### **Article 38 - Cas de sinistre.**

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par le syndic et déposées en banque, mais en tout cas en un compte spécial.

## Trente et unième Rôle.

A cet effet, il appartiendra au syndic d'exiger des divers copropriétaires avant le paiement ou l'utilisation aux fins de la reconstruction, des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Le cas échéant, il lui appartiendra de faire intervenir les dits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

**Article 39 - De l'utilisation des indemnités.**

L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit :

A. Si le sinistre est partiel, à concurrence de moins de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction de la résidence sinistrée:

Le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le syndic à charge des copropriétaires-débiteurs en fonction des ventilations qui s'obligent à l'acquitter dans les trois mois de la réclamation leur présentée par le syndic.

A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale de Belgique majoré de trois pour cent courront de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui sera dû, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien à concurrence de cette plus-value.

Toute somme à encaisser sera versée par le syndic au compte spécial ci-dessus.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs parts dans les parties communes et des ventilations faites par les compagnies d'assurances.

B. Si le sinistre est total, ou partiel à concurrence de plus de cinquante pour cent de la valeur de reconstruction de la résidence sinistrée ou du centre commercial sinistré:

l'indemnité devra être employée à la reconstruction, à moins qu'une assemblée générale plénière des copropriétaires, n'en décide autrement, à la majorité des quatre/cinquièmes des voix en cas de reconstruction partielle et à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de reconstruction totale.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires-débiteurs en fonction des ventilations et sera exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé ce supplément, les intérêts au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale de Belgique majoré de trois pour cent courant de plein droit et sans mise en demeure à défaut de réception, dans ce délai, sur ce qui sera dû.

Toute somme à encaisser sera versée par le syndic au compte spécial visé ci-dessus.

La destruction même totale du complexe immobilier n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'association des copropriétaires. Si le complexe immobilier n'est pas reconstruit, l'indivision prendra fin et les choses communes seront partagées ou licitées.

L'indemnité d'assurance, ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits respectifs, établis par leurs quotes-parts dans les parties communes, sans préjudice toutefois aux droits des créanciers hypothécaires.

#### **Article 40 - Des assurances particulières.**

A. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartient de les assurer à leurs frais; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale, mais à charge de supporter la surprime et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans les frais de reconstruction éventuels.

B. Les copropriétaires qui estimeront que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de prendre, pour leur compte personnel, une assurance complémentaire à la même compagnie, à condition de supporter toutes les charges et primes.

## Trente deuxième Rôle.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être allouée par suite de cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

**Article 41 - Destruction de l'immeuble vétuste. Fin de l'indivision.**

Dans le cas d'une destruction totale ou partielle du complexe immobilier, pour toute cause étrangère à un sinistre couvert par une assurance, ou encore dans l'hypothèse où le complexe immobilier aurait perdu, pour vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison des conceptions de l'époque en matière d'architecture et de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires soit la démolition et la reconstruction du complexe immobilier, ou sa vente, il appartiendra à l'assemblée générale plénière des copropriétaires de décider de cette reconstruction ou de la dissolution de l'association des copropriétaires et éventuellement de la vente pure et simple du complexe immobilier en bloc.

Une décision d'une telle importance ne pourra cependant être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire plénière que si elle est proposée par des copropriétaires possédant ensemble au moins la moitié des voix.

En outre, la décision de démolir et de reconstruire le complexe immobilier ou encore celle de la vente sur licitation de l'ensemble du bien, ne pourra être prise qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées en cas de reconstruction partielle et à l'unanimité des voix des copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ou encore dans l'hypothèse d'une destruction totale ou partielle pour toute cause étrangère à un sinistre couvert par une assurance, les dispositions de procédure prescrites ci-avant, dans le cas du "sinistre total" seront également applicables.

<b>TITRE III.- DESCRIPTION DES BIENS</b>
--

La comparante Nous a ensuite remis, pour être déposés au rang de nos minutes, les documents suivants :

■ **Groupe I ou “ Jette 1 “ :**

- ◆ plan : sous-sol
- ◆ plan : magasins

■ **Groupe II ou “ Résidence Jette 2 “ :**

- ◆ plan : sous-sol
- ◆ plan : rez-de-chaussée
- ◆ plan des appartements type avec descriptif
- ◆ plan : premier étage
- ◆ plan : deuxième étage
- ◆ plan : troisième étage
- ◆ plan : quatrième étage
- ◆ plan : cinquième étage
- ◆ plan : sixième étage
- ◆ plan : septième étage

■ **Groupe III ou “ Résidence Jette 3 “ :**

- ◆ plan : sous-sol ou niveau - 2
- ◆ plan : sous-sol ou niveau - 1
- ◆ descriptif des appartements
- ◆ plans : rez-de-chaussée
- ◆ plans : premier étage
- ◆ plan : deuxième étage
- ◆ plan : troisième étage
- ◆ plan : quatrième étage
- ◆ plan : cinquième étage
- ◆ plan : sixième étage
- ◆ plans : septième étage
- ◆ plans : huitième étage
- ◆ plans : neuvième étage
- ◆ plans : dixième étage

Ces plans forment ensemble les statuts de l'ensemble immobilier qui est ainsi juridiquement créé; ils se complètent et forment un tout. Ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

A ces statuts, viendront éventuellement s'adjoindre ultérieurement les actes complémentaires ou modificatifs des statuts, du règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale.

Ces plans demeureront en conséquence ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signés " ne varietur " par la comparante et revêtus de la mention d'annexe par le Notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci.

### **DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES ET ATTRIBUTION DES QUOTES-PARTS DANS LES PARTIES COMMUNES.**

#### **ANALYSE DE CERTAINS PLANS**

##### **■ GROUPE I ou " JETTE 1 "**

→ **Le plan représente le niveau du sous-sol.**

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. Quarante-sept emplacements de parking numérotés de 1 à 47, comprenant chacun:

a) **en propriété privative et exclusive :**

L'emplacement de parking proprement dit tel qu'il est délimité au sol par des lignes de peinture ou autres moyens de marquage.

b) **en copropriété et indivision forcée :**

- vingt/centmillièmes (20/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

2. Un local réserve dénommé " R1-4 ", comprenant :

a) **en propriété privative et exclusive :**

Le local proprement dit avec sa porte.

b) **en copropriété et indivision forcée :**

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- deux cent quatre-vingt-six/dixmillièmes (286/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

3. Neuf locaux **réserve** dénommés respectivement “ **R5, R6, R9, R10, R11, R12, R13, R14 et R15** ”, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- soixante-trois/centmillièmes(63/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

4. Un local **réserve** dénommé “ **R8** ”, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- septante-huit/centmillièmes(78/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain;

- cent treize/dixmillièmes (113/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

→ Le plan représente le niveau du rez-de-chaussée.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. La surface commerciale dénommée “ **MG 1-4** ”, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- mille cinq cent quatorze/centmillièmes (1.514/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- deux mille deux cent six/dixmillièmes (2.206/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

2. La surface commerciale dénommée “ **MG 5** ”, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-trois/centmillièmes(263/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois cent quatre-vingt-trois/dixmillièmes(383/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

3. La surface commerciale dénommée “ **MG 6** ”, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

## Trente quatrième Rôle.

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes (259/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trois cent septante-huit/dixmillièmes (378/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

4. La surface commerciale dénommée " **MG 7** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quinze/centmillièmes (315/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quatre cent cinquante-huit/dixmillièmes(458/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

5. La surface commerciale dénommée " **MG 8** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-sept/centmillièmes(267/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trois cent quatre-vingt-huit/dixmillièmes(388/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

6. La surface commerciale dénommée " **MG 9** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-sept/centmillièmes(267/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trois cent quatre-vingt-huit/dixmillièmes(388/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

7. La surface commerciale dénommée " **MG 10** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-trois/centmillièmes(263/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois cent quatre-vingt-trois/dixmillièmes(383/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

8. La surface commerciale dénommée " **MG 11** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-six/centmillièmes (226/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois cent vingt-neuf/dixmillièmes (329/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

9. La surface commerciale dénommée " **MG 12** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-deux/centmillièmes (222/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois cent vingt-quatre/dixmillièmes (324/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

10. La surface commerciale dénommée " **MG 13** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent cinquante-neuf/centmillièmes (259/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois cent septante-huit/dixmillièmes (378/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

11. La surface commerciale dénommée " **MG 14** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-trois/centmillièmes(263/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois cent quatre-vingt-trois/dixmillièmes(383/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

12. La surface commerciale dénommée " **MG 15** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

## Trente-cinquième Rôle.

- deux cent septante-quatre/centmillièmes (274/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trois cent nonante-neuf/dixmillièmes (399/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

13. La surface commerciale dénommée " **MG 16** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent onze/centmillièmes (111/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain;
- cent soixante-deux/dixmillièmes (162/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

14. La surface commerciale dénommée " **MG 17** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent onze/centmillièmes (111/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent soixante-deux/dixmillièmes (162/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

15. La surface commerciale dénommée " **MG 18** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent onze/centmillièmes (111/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent soixante-deux/dixmillièmes (162/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

16. La surface commerciale dénommée " **MG 19** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent onze/centmillièmes (111/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent soixante-deux/dixmillièmes (162/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

17. La surface commerciale dénommée “ **MG 23 - Kiosque** “, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quinze/centmillièmes (315/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre cent cinquante-huit/dixmillièmes(458/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe I.

■ **GROUPE II ou “ RESIDENCE JETTE 2 “**

→ **Le plan représente le niveau du sous-sol.**

**On y remarque les parties privées ci-après :**

1. Nonante-deux **caves** numérotés de **1 à 92**, comprenant chacune :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- sept/centmillièmes (7/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain;

- quatre/dixmillièmes (4/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

2. Cinq **réserves** numérotés de **1 à 5**, comprenant chacune :

a) en propriété privée et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

B) en copropriété et indivision forcée :

- dix-sept/centmillièmes (17/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain;

- huit/dixmillièmes (8/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

→ **Le plan représente le niveau du rez-de-chaussée.**

Ce niveau comprend douze surfaces commerciales.

**On y remarque les parties privées ci-après :**

1. La surface commerciale dénommée “ **M1** “, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

La surface proprement dite.

## Trente-sixième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

2. La surface commerciale dénommée " **M2** ", comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-sept/centmillièmes (227/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent neuf/dixmillièmes (109/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. La surface commerciale dénommée " **M3** ", comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante et un/centmillièmes (171/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quatre-vingt-deux/dixmillièmes (82/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. La surface commerciale dénommée " **M4** ", comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent treize/centmillièmes (213/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent deux/dixmillièmes (102/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

5. La surface commerciale dénommée " **M5** ", comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-sept/centmillièmes (227/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent neuf/dixmillièmes (109/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

6. La surface commerciale dénommée " **M6**", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante et un/centmillièmes (171/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre-vingt-deux/dixmillièmes (82/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

7. La surface commerciale dénommée " **M7** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-sept/centmillièmes (227/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent neuf/dixmillièmes (109/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

8. La surface commerciale dénommée " **M8** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent treize/centmillièmes (213/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent deux/dixmillièmes (102/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

9. La surface commerciale dénommée " **M9.1** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-cinq/centmillièmes (175/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre-vingt-quatre/dixmillièmes (84/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

10. La surface commerciale dénommée " **M9.2** ", comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-six/centmillièmes (86/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

## Trente-septième Rôle.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

11. La surface commerciale dénommée " **M10** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent treize/centmillièmes (213/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent deux/dixmillièmes (102/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

12. La surface commerciale dénommée " **M11** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

la surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-sept/centmillièmes (227/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent neuf/dixmillièmes (109/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

→ Le plan représente le niveau du premier étage.

Ce niveau comprend cinq flats et dix appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. Le **flat** numéro **101** type **A3**, étant le premier flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-sept/centmillièmes (137/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-quatre/dixmillièmes des parties communes spéciales du Groupe II.

2. L'**appartement** numéro **102** type **C1**, étant le premier appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-un/centmillièmes (281/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent trente-deux/dixmillièmes (132/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. L'**appartement** numéro **103** type **B2**, étant le deuxième appartement en façade arrière à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. Le **flat** numéro **104** type **A2**, étant le deuxième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

5. Le **flat** numéro **105** type **A1**, étant le troisième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quinze/centmillièmes (115/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cinquante-quatre/dixmillièmes (54/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

## Trente-huitième Rôle.

6. L'**appartement** numéro **106** type **B1**, étant le troisième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-un/centmillièmes (181/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes(85/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

7. L'**appartement** numéro **107** type **B1**, étant le quatrième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-un/centmillièmes (181/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes(85/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

8. L'**appartement** numéro **108** type **B1**, étant le quatrième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-un/centmillièmes (181/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes(85/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

9. L'**appartement** numéro **109** type **B1**, étant le cinquième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-un/centmillièmes (181/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes(85/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

10. Le **flat** numéro **110** type **A2**, étant le cinquième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

11. Le **flat** numéro **111** type **A1**, étant le sixième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quinze/centmillièmes(115/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cinquante-quatre/dixmillièmes(54/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

12. L'**appartement** numéro **112** type **B1**, étant le sixième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-un/centmillièmes (181/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes(85/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

13. L'**appartement** numéro **113** type **B1**, étant le septième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

## Trente-neuvième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-un/centmillièmes (181/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quatre-vingt-cinq/dixmillièmes(85/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

14. L'**appartement** numéro **114** type **C1**, étant le septième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-un/centmillièmes (281/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent trente-deux/dixmillièmes (132/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

15. L'**appartement** numéro **115** type **C1**, étant le huitième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-un/centmillièmes (281/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent trente-deux/dixmillièmes (132/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

**→ Le plan représente le niveau du deuxième étage.**

Ce niveau comprend cinq flats et dix appartements.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. Le **flat** numéro **201** type **A3**, étant le premier flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-sept/centmillièmes (137/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante-quatre/dixmillièmes des parties communes spéciales du Groupe II.

2. L'**appartement** numéro **202** type **C3**, étant le premier appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cents/centmillièmes (300/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent quarante et un/dixmillièmes (141/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. L'**appartement** numéro **203** type **B2**, étant le deuxième appartement en façade arrière à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. Le **flat** numéro **204** type **A4**, étant le deuxième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

5. Le **flat** numéro **205** type **A4**, étant le troisième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

## Quarantième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

6. L'**appartement** numéro **206** type **B2**, étant le troisième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

7. L'**appartement** numéro **207** type **B2**, étant le quatrième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

8. L'**appartement** numéro **208** type **B2**, étant le quatrième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

9. L'**appartement** numéro **209** type **B2**, étant le cinquième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

10. Le **flat** numéro **210** type **A4**, étant le cinquième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

11. Le **flat** numéro **211** type **A4**, étant le sixième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

12. L'**appartement** numéro **212** type **B4**, étant le sixième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

## Quarante et unième Rôle.

- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

13. L'**appartement** numéro **213** type **B4**, étant le septième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

14. L'**appartement** numéro **214** type **C4**, étant le septième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre/centmillièmes (304/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

15. L'**appartement** numéro **215** type **C2**, étant le huitième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-six/centmillièmes (296/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent trente-neuf/dixmillièmes (139/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

→ Le plan représente le niveau du troisième étage.

Ce niveau comprend cinq flats et dix appartements.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. Le **flat** numéro **301** type **A3**, étant le premier flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-sept/centmillièmes (137/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-quatre/dixmillièmes des parties communes spéciales du Groupe II.

2. L'**appartement** numéro **302** type **C3**, étant le premier appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cents/centmillièmes (300/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante et un/dixmillièmes (141/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. L'**appartement** numéro **303** type **B2**, étant le deuxième appartement en façade arrière à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. Le **flat** numéro **304** type **A4**, étant le deuxième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

## Quarante deuxième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

5. Le **flat** numéro **305** type **A4**, étant le troisième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

6. L'**appartement** numéro **306** type **B4**, étant le troisième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

7. L'**appartement** numéro **307** type **B4**, étant le quatrième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

8. L'**appartement** numéro **308** type **B2**, étant le quatrième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

9. L'**appartement** numéro **309** type **B2**, étant le cinquième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

10. Le **flat** numéro **310** type **A4**, étant le cinquième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

11. Le **flat** numéro **311** type **A4**, étant le sixième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

## Quarante troisième Rôle.

12. L'**appartement** numéro **312** type **B4**, étant le sixième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

13. L'**appartement** numéro **313** type **B4**, étant le septième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

14. L'**appartement** numéro **314** type **C4**, étant le septième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre/centmillièmes (304/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

15. L'**appartement** numéro **315** type **C3**, étant le huitième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cents/centmillièmes (300/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante et un/dixmillièmes (141/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

→ Le plan représente le niveau du quatrième étage.

Ce niveau comprend cinq flats et dix appartements.

On y remarque les parties privées ci-après :

1. Le **flat** numéro **401** type **A3**, étant le premier flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-sept/centmillièmes (137/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-quatre/dixmillièmes(64/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

2. L'**appartement** numéro **402** type **C4**, étant le premier appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre/centmillièmes (304/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. L'**appartement** numéro **403** type **B2**, étant le deuxième appartement en façade arrière à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

## Quarante quatrième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. Le **flat** numéro **404** type **A4**, étant le deuxième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

5. Le **flat** numéro **405** type **A4**, étant le troisième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

6. L'**appartement** numéro **406** type **B4**, étant le troisième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

7. L'**appartement** numéro **407** type **B4**, étant le quatrième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre/centmillièmes (204/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-six/dixmillièmes (96/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

8. L'**appartement** numéro **408** type **B3**, étant le quatrième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

9. L'**appartement** numéro **409** type **B3**, étant le cinquième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

10. Le **flat** numéro **410** type **A2**, étant le cinquième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

## Quarante cinquième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

11. Le **flat** numéro **411** type **A2**, étant le sixième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

12. L'**appartement** numéro **412** type **B2**, étant le sixième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

13. L'**appartement** numéro **413** type **B2**, étant le septième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

14. L'**appartement** numéro **414** type **C4**, étant le septième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre/centmillièmes (304/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

15. L'**appartement** numéro **415** type **C4**, étant le huitième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre/centmillièmes (304/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

→ Le plan représente le niveau du cinquième étage.

Ce niveau comprend cinq flats et dix appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. Le **flat** numéro **501** type **A3**, étant le premier flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-sept/centmillièmes (137/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-quatre/dixmillièmes(64/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

2. L'**appartement** numéro **502** type **C4**, étant le premier appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

## Quarante sixième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre/centmillièmes (304/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. L'**appartement** numéro **503** type **B3**, étant le deuxième appartement en façade arrière à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. Le **flat** numéro **504** type **A2**, étant le deuxième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

5. Le **flat** numéro **505** type **A4**, étant le troisième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

6. L'**appartement** numéro **506** type **B3**, étant le troisième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

7. L'**appartement** numéro **507** type **B3**, étant le quatrième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

8. L'**appartement** numéro **508** type **B3**, étant le quatrième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

9. L'**appartement** numéro **509** type **B3**, étant le cinquième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

## Quarante septième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

10. Le **flat** numéro **510** type **A2**, étant le cinquième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

11. Le **flat** numéro **511** type **A2**, étant le sixième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

12. L'**appartement** numéro **512** type **B2**, étant le sixième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

13. L'**appartement** numéro **513** type **B2**, étant le septième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

14. L'**appartement** numéro **514** type **C2**, étant le septième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-six/centmillièmes (296/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent trente-neuf/dixmillièmes (139/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

15. L'**appartement** numéro **515** type **C4**, étant le huitième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre/centmillièmes (304/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-deux/dixmillièmes (142/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

**→ Le plan représente le niveau du sixième étage.**

Ce niveau comprend cinq flats et huit appartements.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. Le **flat** numéro **601** type **A3**, étant le premier flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

## Quarante huitième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-sept/centmillièmes (137/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-quatre/dixmillièmes(64/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

2. L'**appartement** numéro **602** type **C2**, étant le premier appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, water-closet, salle de bains, chaufferie, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-six/centmillièmes (296/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent trente-neuf/dixmillièmes(139/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. L'**appartement** numéro **603** type **B3**, étant le deuxième appartement en façade arrière à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cents/centmillièmes (200/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-quatre/dixmillièmes(94/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. Le **flat** numéro **604** type **A2**, étant le deuxième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

5. Le **flat** numéro **605** type **A4**, étant le troisième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, cuisine, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-trois/centmillièmes (133/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- soixante-trois/dixmillièmes (63/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

6. L'**appartement** numéro **606** type **B2**, étant le troisième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

7. L'**appartement** numéro **607** type **B2**, étant le quatrième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

8. L'**appartement** numéro **608** type **B2**, étant le quatrième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

## Quarante neuvième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

9. L'**appartement** numéro **609** type **B2**, étant le cinquième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

10. Le **flat** numéro **610** type **A2**, étant le cinquième flat en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

11. Le **flat** numéro **611** type **A2**, étant le sixième flat en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente/centmillièmes (130/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- soixante et un/dixmillièmes (61/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

12. L'**appartement** numéro **612** type **B2**, étant le sixième appartement en façade avant, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

13. L'**appartement** numéro **613** type **B2**, étant le septième appartement en façade arrière, à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, water-closet, salle de bains, chaufferie, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-six/centmillièmes (196/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- nonante-deux/dixmillièmes (92/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

→ Le plan représente le niveau du septième étage (étage penthouse).

Ce niveau comprend quatre appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. L' **appartement** numéro **701** type **D1**, étant le premier appartement à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, living, cuisine, salle de bains, water-closet, chaufferie, deux chambres, réserve, terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent dix-huit/centmillièmes (318/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-neuf/dixmillièmes (149/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

2. L'**appartement** numéro **702** type **D2**, étant le deuxième appartement à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

## Cinquantième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, salle de bains, water-closet, chaufferie, une chambre, terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-six/centmillièmes (226/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent six/dixmillièmes (106/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

3. L'**appartement** numéro **703** type **D3**, étant le troisième appartement à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, salle de bains, water-closet, chaufferie, deux chambres, terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent douze/centmillièmes (312/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent quarante-six/dixmillièmes (146/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

4. L' **appartement** numéro **704** type **D2**, étant le quatrième appartement à partir de la gauche de l'immeuble en le regardant face aux entrées, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, salle de bains, water-closet, chaufferie, une chambre, terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent vingt-sept/centmillièmes (227/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cent six/dixmillièmes (106/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe II.

■ **GRUPE III ou " RESIDENCE JETTE 3 "**

→ **Le plan représente le niveau du sous-sol - 2.**

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. Deux cent trente-quatre **caves** numérotés de **1/-2** à **234/-2**, comprenant chacune :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- six/centmillièmes (6/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain;

- un/dixmillième (1/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. Trente-neuf **emplacements de parking** numérotés de **1/-2 à 39/-2**, comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit tel qu'il est délimité au sol par des lignes de peinture ou autres moyens de marquage.

b) en copropriété et indivision forcée :

- vingt/centmillièmes (20/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois/dixmillièmes (3/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. Vingt-quatre **garages** numérotés de **1/-2 à 24/-2**, comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trente/centmillièmes (30/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cinq/dixmillièmes (5/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ Le plan représente le niveau du sous-sol - 1.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. Septante-deux **caves** numérotées de **1/-1 à 72/-1**, comprenant chacune :

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- six/centmillièmes (6/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- un/dixmillième (1/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Cinquante et unième Rôle.

2. Trente-neuf **emplacements de parking** numérotés de **1/-1 à 39/-1**, comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit tel qu'il est délimité au sol par des lignes de peinture ou autres moyens de marquage.

b) en copropriété et indivision forcée :

- vingt/centmillièmes (20/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trois/dixmillièmes (3/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. Vingt-trois **garages** numérotés de **1/-1 à 23/-1**, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trente/centmillièmes (30/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cinq/dixmillièmes (5/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. Un local **réserve** dénommé "**réserve -1**", côté parking, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

Le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quarante-sept/centmillièmes (147/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt/dixmillièmes (20/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **040**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **042**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. L'**appartement** numéro **044**, type **B1.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **046**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **050**, type **C3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ Les plans représentent le niveau du re-de-chaussée.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. La surface commerciale dénommée " **Fitness center** ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- mille huit cent quatre-vingt/centmillièmes (1.880/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- deux cent cinquante-huit/dixmillièmes (258/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'**appartement** numéro **23**, type **C3.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'**appartement** numéro **25**, type **C2.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent un/centmillièmes (301/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante-deux/dixmillièmes (42/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. L'**appartement** numéro **27**, type **B5.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **29**, type **C2.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent un/centmillièmes (301/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante-deux/dixmillièmes (42/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **31**, type **B3.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent six/centmillièmes (206/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-neuf/dixmillièmes (29/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. Le **flat** numéro **33**, type **A0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quarante/centmillièmes (140/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. Le **flat** numéro **35**, type **A0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quarante/centmillièmes (140/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **39**, type **B3.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Cinquante troisième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent six/centmillièmes(206/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-neuf/dixmillièmes (29/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **41**, type **B3.4**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent six/centmillièmes(206/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-neuf/dixmillièmes (29/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. L'**appartement** numéro **43**, type **B3.4**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent six/centmillièmes(206/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-neuf/dixmillièmes (29/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **45**, type **B6.4**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent treize/centmillièmes (213/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente/dixmillièmes(30/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **47**, type **B0.4**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-huit/dixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. Le **flat** numéro **49**, type **A0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quarante/centmillièmes (140/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. Le **flat** numéro **51**, type **A0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quarante/cent millièmes (140/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **53**, type **B0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-huit/dixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **50**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall de jour, living, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Cinquante quatrième Rôle.

18. Le **flat** numéro **52**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **54**, type **B1.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. Une **surface pour profession libérale**, dénommée **Bureau 1**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- soixante-six/centmillièmes (66/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- neuf/dixmillièmes (9/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. Une **surface pour profession libérale**, dénommée **Bureau 2**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quatre-vingt-un/centmillièmes (81/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- onze/dixmillièmes (11/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. Une **surface pour profession libérale** dénommée **Bureau 3**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent trente-deux/centmillièmes (132/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-huit/dixmillièmes(18/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. Une **surface pour profession libérale** dénommée **Bureau 4**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent cinquante-trois/centmillièmes(353/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante-neuf/dixmillièmes (49/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. Une **surface pour profession libérale**, dénommée **Bureau 5**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quatre cent dix-neuf/centmillièmes (419/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- cinquante-huit/dixmillièmes (58/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. Une **surface pour profession libérale**, dénommée **Bureau 6**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

La surface proprement dite.

b) en copropriété et indivision forcée :

- septante-quatre/centmillièmes (74/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix/dixmillièmes (10/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

27. Quatre-vingt-deux **emplacements de parking à l'air libre**, numérotés de **1PL à 82PL**, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit tel qu'il est délimité au sol par des lignes de peinture ou autres moyens de marquage.

b) en copropriété et indivision forcée :

- dix/centmillièmes (10/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

→ Les plans représentant le niveau du premier étage.

Ce niveau comprend sept flats et trente et un appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. L'**appartement** numéro **116**, type **B1.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'**appartement** numéro **117**, type **B1.1**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'**appartement** numéro **118**, type **B1.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. L'**appartement** numéro **119**, type **B1.1**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **120**, type **B2.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur cuisine, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante-neuf/centmillièmes (169/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **121**, type **B2.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. Le **flat** numéro **122**, type **A1.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **123**, type **C1.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

## Cinquante sixième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-huit/centmillièmes(268/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-sept/dixmillièmes (37/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **124**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **125**, type **C0.2**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. L'**appartement** numéro **126**, type **C0.2**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **127**, type **B5.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **128**, type **B7.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante-neuf/centmillièmes (169/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. L'**appartement** numéro **129**, type **C0.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. L'**appartement** numéro **130**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **131**, type **B0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

## Cinquante septième Rôle.

- vingt-huit/dixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **132**, type **C0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

18. Le **flat** numéro **133**, type **A0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quarante/centmillièmes (140/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **134**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. Le **flat** numéro **135**, type **A0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quarante/centmillièmes (140/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. Le **flat** numéro **136**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'**appartement** numéro **138**, type **B1.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'**appartement** numéro **139**, type **B0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-huit/dixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'**appartement** numéro **140**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'**appartement** numéro **141**, type **B0.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Cinquante huitième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-huit/dixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 26. L'appartement numéro 142, type B2.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 27. L'appartement numéro 143, type B3.4, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent six/centmillièmes(206/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-neuf/dixmillièmes (29/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 28. L'appartement numéro 144, type B1.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 29. L'appartement numéro 145, type B6.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

30. L'**appartement** numéro **146**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

31. L'**appartement** numéro **147**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

32. L'**appartement** numéro **148**, type **B7.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante-deux/centmillièmes (162/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-trois/dixmillièmes (23/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

33. Le **flat** numéro **149**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Cinquante neuvième Rôle.

34. L'appartement numéro 150, type C2.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

35. Le flat numéro 151, type A0.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

36. Le flat numéro 152, type A0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

37. L'appartement numéro 153, type B0.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

38. L'appartement numéro 154, type B0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ Le plan représente le niveau du deuxième étage.

Ce niveau comprend sept flats et trente et un appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. L'appartement numéro 216, type B1.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'appartement numéro 217, type B1.2, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'appartement numéro 218, type B1.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Soixantième Rôle.

4. L'**appartement** numéro **219**, type **B1.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **220**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **221**, type **B2.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. Le **flat** numéro **222**, type **A1.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **223**, type **C1.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-huit/centmillièmes(268/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-sept/dixmillièmes (37/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **224**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **225**, type **C0.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. L'**appartement** numéro **226**, type **C0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

-deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **227**, type **B5.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Soixante et unième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 13. L'appartement numéro 228, type B7.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante-neuf/centmillièmes (169/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 14. L'appartement numéro 229, type C0.2, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 15. L'appartement numéro 230, type B2.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 16. L'appartement numéro 231, type B0.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **232**, type **C0.2**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

18. Le **flat** numéro **233**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **234**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. Le **flat** numéro **235**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Soixante deuxième Rôle.

21. Le **flat** numéro **236**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'**appartement** numéro **238**, type **B1.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'**appartement** numéro **239**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'**appartement** numéro **240**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'**appartement** numéro **241**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

26. L'**appartement** numéro **242**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

27. L'**appartement** numéro **243**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

28. L'**appartement** numéro **244**, type **B1.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingts/centmillièmes (180/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

29. L'**appartement** numéro **245**, type **B6.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Soixante troisième Rôle.

30. L'**appartement** numéro **246**, type **B2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

31. L'**appartement** numéro **247**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

32. L'**appartement** numéro **248**, type **B4.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

33. Le **flat** numéro **249**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

34. L'**appartement** numéro **250**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

35. Le **flat** numéro **251**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

36. Le **flat** numéro **252**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

37. L'**appartement** numéro **253**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

38. L'**appartement** numéro **254**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

## Soixante quatrième Rôle.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ **Le plan représente le niveau du troisième étage.**

Ce niveau comprend sept flats et trente et un appartements.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. L'**appartement** numéro **316**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'**appartement** numéro **317**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'**appartement** numéro **318**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. L'**appartement** numéro **319**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **320**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **321**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. Le **flat** numéro **322**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **323**, type **C3.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **324**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Soixante cinquième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **325**, type **C2.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. L'**appartement** numéro **326**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **327**, type **B5.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **328**, type **B4.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. L'**appartement** numéro **329**, type **C2.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. L'**appartement** numéro **330**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **331**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **332**, type **C0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent soixante-huit/centmillièmes(268/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-sept/dixmillièmes (37/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Soixante sixième Rôle.

18. Le **flat** numéro **333**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **334**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. Le **flat** numéro **335**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. Le **flat** numéro **336**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'**appartement** numéro **338**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'**appartement** numéro **339**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'**appartement** numéro **340**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'**appartement** numéro **341**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

26. L'**appartement** numéro **342**, type **B2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent soixante-cinq/centmillièmes (165/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-trois/dixmillièmes (23/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

27. L'**appartement** numéro **343**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :

## Soixante septième Rôle.

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

28. L'**appartement** numéro **344**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

29. L'**appartement** numéro **345**, type **B6.3**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-neuf/centmillièmes (199/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-huit/dixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

30. L'**appartement** numéro **346**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

31. L'**appartement** numéro **347**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

32. L'**appartement** numéro **348**, type **B4.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

33. Le **flat** numéro **349**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

34. L'**appartement** numéro **350**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

35. Le **flat** numéro **351**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Soixante huitième Rôle.

36. Le **flat** numéro **352**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

37. L'**appartement** numéro **353**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

38. L'**appartement** numéro **354**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ **Le plan représente le niveau du quatrième étage.**

Ce niveau comprend sept flats et trente et un appartements.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. L'**appartement** numéro **416**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'**appartement** numéro **417**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'**appartement** numéro **418**, type **B3.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. L'**appartement** numéro **419**, type **B3.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **420**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **421**, type **B0.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Soixante neuvième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. Le **flat** numéro **422**, type **A2.3**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-cinq/centmillièmes (125/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **423**, type **C3.2**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **424**, type **B0.3**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **425**, type **C2.1**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. L'**appartement** numéro **426**, type **C2.1**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **427**, type **B5.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **428**, type **B4.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. L'**appartement** numéro **429**, type **C2.1**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

## Septantième Rôle.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. L'**appartement** numéro **430**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **431**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **432**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

18. Le **flat** numéro **433**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **434**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. Le **flat** numéro **435**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. Le **flat** numéro **436**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'**appartement** numéro **438**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'**appartement** numéro **439**, type **B0.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Septante et unième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'appartement numéro 440, type **B0.3**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'appartement numéro 441, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

26. L'appartement numéro 442, type **B0.3**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

27. L'appartement numéro 443, type **B3.2**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

28. L'**appartement** numéro **444**, type **B3.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

29. L'**appartement** numéro **445**, type **B6.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-huit/dixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

30. L'**appartement** numéro **446**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

31. L'**appartement** numéro **447**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

## Septante deuxième Rôle.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

32. L'appartement numéro 448, type B4.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

33. Le flat numéro 449, type A0.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

34. L'appartement numéro 450, type C2.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

35. Le flat numéro 451, type A0.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

36. Le flat numéro 452, type A0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

37. L'**appartement** numéro **453**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

38. L'**appartement** numéro **454**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ **Le plan représente le niveau du cinquième étage.**

Ce niveau comprend sept flats et trente et un appartements.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. L'**appartement** numéro **516**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'**appartement** numéro **517**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Septante troisième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'appartement numéro **518**, type **B3.3**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. L'appartement numéro **519**, type **B3.3**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'appartement numéro **520**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'appartement numéro **521**, type **B0.2**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. Le **flat** numéro **522**, type **A2.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt-cinq/centmillièmes (125/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **523**, type **C3.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **524**, type **B0.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **525**, type **C2.1**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Septante quatrième Rôle.

11. L'**appartement** numéro **526**, type **C2.1**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **527**, type **B5.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **528**, type **B4.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. L'**appartement** numéro **529**, type **C2.1**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. L'**appartement** numéro **530**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **531**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **532**, type **C2.1**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

18. Le **flat** numéro **533**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **534**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Septante cinquième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. Le **flat** numéro **535**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. Le **flat** numéro **536**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'**appartement** numéro **538**, type **B3.2**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'**appartement** numéro **539**, type **B0.2**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'**appartement** numéro **540**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'**appartement** numéro **541**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

26. L'**appartement** numéro **542**, type **B0.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

27. L'**appartement** numéro **543**, type **B3.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Septante sixième Rôle.

28. L'appartement numéro 544, type B3.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

29. L'appartement numéro 545, type B6.2, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur jardin, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent deux/centmillièmes (202/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-huitdixmillièmes (28/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

30. L'appartement numéro 546, type B0.2, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

31. L'appartement numéro 547, type B0.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

32. L'**appartement** numéro **548**, type **B4.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

33. Le **flat** numéro **549**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

34. L'**appartement** numéro **550**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

35. Le **flat** numéro **551**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

36. Le **flat** numéro **552**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

## Septante septième Rôle.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

37. L'**appartement** numéro **553**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

38. L'**appartement** numéro **554**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ Les plans représentent le niveau du sixième étage.

Ce niveau comprend sept flats et trente et un appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. L'**appartement** numéro **616**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'**appartement** numéro **617**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'**appartement** numéro **618**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. L'**appartement** numéro **619**, type **B3.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **620**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **621**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Septante huitième Rôle.

7. Le **flat** numéro **622**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **623**, type **C3.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **624**, type **B0.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **625**, type **C2.1**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. L'**appartement** numéro **626**, type **C2.1**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **627**, type **B5.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **628**, type **B4.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. L'**appartement** numéro **629**, type **C2.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Septante neuvième Rôle.

15. L'**appartement** numéro **630**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **631**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **632**, type **C2.1**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante-quatre/centmillièmes (294/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante et un/dixmillièmes (41/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

18. Le **flat** numéro **633**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **634**, type **B0.3**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre\$.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. Le **flat** numéro **635**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. Le **flat** numéro **636**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'**appartement** numéro **638**, type **B3.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'**appartement** numéro **639**, type **B0.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

## Quatre vingtième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'**appartement** numéro **640**, type **B0.2**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'**appartement** numéro **641**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

26. L'**appartement** numéro **642**, type **B0.3**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

27. L'**appartement** numéro **643**, type **B3.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

28. L'**appartement** numéro **644**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

29. L'**appartement** numéro **645**, type **B6.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

30. L'**appartement** numéro **646**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

31. L'**appartement** numéro **647**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Quatre vingt et unième Rôle.

32. L'**appartement** numéro **648**, type **B4.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

33. Le **flat** numéro **649**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

34. L'**appartement** numéro **650**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

35. Le **flat** numéro **651**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

36. Le **flat** numéro **652**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

37. L'**appartement** numéro **653**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

38. L'**appartement** numéro **654**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ Les plans représentent le niveau du septième étage.

Ce niveau comprend quatre flats et vingt-trois appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. L'**appartement** numéro **721**, type **C4.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres, dressing.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent septante-six/centmillièmes (276/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-huit/dixmillièmes (38/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. Le **flat** numéro **722**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

## Quatre-vingt-deuxième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

3. L'**appartement** numéro **723**, type **C3.1**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (287/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante/dixmillièmes (40/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

4. L'**appartement** numéro **724**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

5. L'**appartement** numéro **725**, type **C2.3**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (287/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante/dixmillièmes (40/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **726**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. L'**appartement** numéro **727**, type **B5.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **728**, type **B4.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **729**, type **C2.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (287/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante/dixmillièmes (40/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **730**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Quatre-vingt-troisième Rôle.

11. L'**appartement** numéro **731**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. L'**appartement** numéro **732**, type **C2.2**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante/centmillièmes (290/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante/dixmillièmes (40/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. Le **flat** numéro **733**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. L'**appartement** numéro **734**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. Le **flat** numéro **735**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. Le **flat** numéro **736**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **738**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

18. L'**appartement** numéro **739**, type **B0.2**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante et un/centmillièmes (191/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

19. L'**appartement** numéro **740**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Quatre-vingt-quatrième Rôle.

20. L'appartement numéro 741, type B0.3, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. L'appartement numéro 742, type B0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'appartement numéro 743, type B3.0, côté jardin comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'appartement numéro 744, type B3.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'appartement numéro 745, type B6.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'**appartement** numéro **746**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

-cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

26. L'**appartement** numéro **747**, type **D1.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, trois chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent cinq/centmillièmes (305/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante-deux/dixmillièmes (42/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

27. L'**appartement** numéro **748**, type **B4.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ **Les plans représentent le niveau du huitième étage.**

Ce niveau comprend quatre flats et vingt et un appartements.

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. Le **flat** numéro **822**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

## Quatre-vingt-cinquième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 2. L'appartement numéro 823, type C3.1, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (287/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante/dixmillièmes (40/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 3. L'appartement numéro 824, type B0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 4. L'appartement numéro 825, type C2.3, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (287/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante/dixmillièmes (40/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 5. L'appartement numéro 826, type C2.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

6. L'**appartement** numéro **827**, type **B5.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. L'**appartement** numéro **828**, type **B4.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **829**, type **C2.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (287/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante/dixmillièmes (40/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. L'**appartement** numéro **830**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Quatre-vingt-sixième Rôle.

10. L'**appartement** numéro **831**, type **B0.3**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. L'**appartement** numéro **832**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. Le **flat** numéro **833**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **834**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. Le **flat** numéro **835**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. Le **flat** numéro **836**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **838**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **839**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

18. L'**appartement** numéro **840**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## Quatre-vingt-septième Rôle.

19. L'appartement numéro 841, type B0.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

20. L'appartement numéro 842, type B0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

21. L'appartement numéro 843, type B3.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

22. L'appartement numéro 844, type B3.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

23. L'appartement numéro 845, type B6.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent nonante-cinq/centmillièmes (195/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-sept/dixmillièmes (27/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

24. L'appartement numéro 846, type B0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

25. L'appartement numéro 848, type B4.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ Les plans représentent le niveau du neuvième étage.

Ce niveau comprend trois flats et quatorze appartements.

On y remarque les parties privatives ci-après :

1. L'appartement numéro 924, type D2.4, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, trois chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent vingt/centmillièmes (320/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante-cinq/dixmillièmes (45/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'appartement numéro 925, type D2.4, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, trois chambres.

## Quatre-vingt-huitième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent vingt/centmillièmes (320/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- quarante-cinq/dixmillièmes (45/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 3. L'appartement numéro 927, type B5.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-trois/centmillièmes (173/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-quatre/dixmillièmes (24/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 4. L'appartement numéro 928, type B4.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent septante-six/centmillièmes (176/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-cinq/dixmillièmes (25/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 5. L'appartement numéro 929, type C2.0, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (284/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

## 6. L'appartement numéro 930, type B0.0, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

7. L'**appartement** numéro **931**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

8. L'**appartement** numéro **932**, type **C2.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent quatre-vingt-trois/centmillièmes (283/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- trente-neuf/dixmillièmes (39/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

9. Le **flat** numéro **933**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

10. L'**appartement** numéro **934**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes(184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

11. Le **flat** numéro **935**, type **A0.0**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

## Quatre-vingt-neuvième Rôle.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

12. Le **flat** numéro **936**, type **A0.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, salle de bains, chaufferie.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt et un/centmillièmes (121/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- dix-sept/dixmillièmes (17/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

13. L'**appartement** numéro **938**, type **B3.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-sept/centmillièmes (187/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

14. L'**appartement** numéro **939**, type **B0.0**, côté jardin, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

15. L'**appartement** numéro **940**, type **B0.0**, côté parking, comprenant :a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent quatre-vingt-quatre/centmillièmes (184/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- vingt-six/dixmillièmes (26/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

16. L'**appartement** numéro **941**, type **D3.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, trois chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quarante-deux/centmillièmes(342/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante-huit/dixmillièmes (48/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

17. L'**appartement** numéro **947**, type **D4.4**, côté jardin, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, trois chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent soixante-quatre/centmillièmes (364/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- cinquante et un/dixmillièmes (51/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

→ **Les plans représentent le niveau du dixième étage.**

Ce niveau comprend cinq appartements, dits "appartements penthouse".

**On y remarque les parties privatives ci-après :**

1. L'**appartement** numéro **1030**, type **D5.4**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, trois chambres.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent trente et un/centmillièmes (331/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.

- quarante-six/dixmillièmes (46/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

2. L'**appartement** numéro **1032**, type **D6.4**, côté parking, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

b) en copropriété et indivision forcée :

## Nonantième Rôle.

- deux cent vingt et un/centmillièmes (221/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente et un/dixmillièmes (31/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

**3. L'appartement numéro 1034, type D7.4, côté parking, comprenant :****a) en propriété privative et exclusive :**

Hall, living donnant sur terrasse, cuisine, chaufferie, water-closet, salle de bains, une chambre.

**b) en copropriété et indivision forcée :**

- deux cent six/centmillièmes (206/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- vingt-neuf/dixmillièmes (29/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

**4. L'appartement numéro 1035, type D8.4, côté jardin, comprenant :****a) en propriété privative et exclusive :**

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

**b) en copropriété et indivision forcée :**

- deux cent cinquante-sept/centmillièmes (257/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-six/dixmillièmes (36/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

**5. L'appartement numéro 1039, type D9.4, côté jardin, comprenant :****a) en propriété privative et exclusive :**

Hall de jour, living donnant sur terrasse, cuisine, hall de nuit, chaufferie, water-closet, salle de bains, deux chambres.

**b) en copropriété et indivision forcée :**

- deux cent cinquante-quatre/centmillièmes (254/100.000) indivis des parties communes générales dont le terrain.
- trente-six/dixmillièmes (36/10.000) indivis des parties communes spéciales du Groupe III.

**TITRE IV. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR****Article 42 - Portée - Modifications.**

Il est arrêté, entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur par résidence, pour le centre commercial et pour le complexe immobilier, obligatoire pour eux et leurs ayants droit.

Il pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Les modifications peuvent être décidées soit par l'assemblée générale plénière, soit par l'assemblée particulière, en fonction de son champs d'application.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées concernées.

Ce règlement d'ordre intérieur sera opposable selon les modalités énoncées à l'article 2.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur peut être directement opposée par ceux à qui elles sont opposables.

**TITRE I : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF AU CENTRE COMMERCIAL ET AUX PASSAGES PUBLICS DU COMPLEXE.****Article 43 - Obligations du syndic.**

L'entretien général des parties communes générales et/ou spéciales, est assuré par le syndic. Il en sera notamment ainsi du nettoyage de tous les passages, galerie, dégagements, entrées, ascenseurs et d'une façon générale, de tous les locaux communs généraux et/ou spéciaux, qu'ils soient ou non accessibles au public.

Le syndic s'occupe également du bon fonctionnement de tous les services généraux, y compris l'enlèvement des immondices.

Il pourra à cet effet engager et licencier le personnel employé et ouvrier nécessaire, de même que les concierges, se procurer tous approvisionnements et passer à ce sujet tous contrats de fourniture, d'entretien et d'assurance.

**Article 44 - Jardins - espaces verts et îlots de verdure.**

Pour les travaux relatifs à l'état d'entretien et de parfaite conservation, et notamment tonte, fumure, arrosage et renouvellement des plantations, il appartiendra au syndic, de passer un contrat d'entretien avec un entrepreneur de travaux de jardinage.

Les frais à en résulter seront répartis comme précisé au chapitre îlots de verdure.

**Article 45 - Nettoyage.**

Périodiquement, le syndic fera procéder à un nettoyage des voûtes translucides du centre commercial.

**Article 46 - Surveillance et police.**

La surveillance et la police du centre commercial seront assurées par les soins du syndic, conformément aux dispositions qui seront éventuellement prises à ce sujet.

Le personnel affecté à cette surveillance pourra être doté d'un uniforme de bonne tenue.

**Article 47 - Poste.**

La distribution postale à l'intérieur du centre commercial sera assurée par l'administration des postes.

**Article 48 - Contrôle et boîtes aux lettres.**

D'une façon générale, le syndic pourra faire procéder à toutes installations et aménagements nécessaires destinés à lui faciliter l'accomplissement de ses diverses missions et à accroître le confort et la sécurité des occupants et usagers du centre commercial, tels par exemple : installation d'une boîte aux lettres pour la levée du courrier, l'installation de bouche d'incendie, installations de montres-contrôle de pointage pour le passage des surveillants, extincteurs, placement de numéros particuliers à chacun des locaux, de tableaux indiquant l'emplacement des divers locaux avec le nom de l'occupant et la nature de son commerce.

**Article 49 - Personnel.**

Le personnel employé par le syndic ne peut être employé à des fins privées par les copropriétaires pendant les heures de service; il ne peut être employé en dehors des heures de service qu'avec l'autorisation préalable et écrite du syndic, aux frais et risques du copropriétaire intéressé.

**Article 50 - Eclairage.**

L'éclairage des parties communes générales du centre commercial sera assuré par le syndic.

Un dispositif général assure un éclairage permanent des passages publics; cet éclairage sera intense à certaines heures, en veilleuse à d'autres.

**Article 51 - Dépenses.**

Les dépenses exposées par le syndic pour ses diverses activités seront dépenses communes générales.

**TITRE II : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF AUX MAGASINS.**

**Article 52 - Enseignes.**

Une enseigne lumineuse peut être appliquée à la vitrine de chacun des magasins ou locaux-vitrines, à l'emplacement désigné par le syndic. Le syndic décidera également de la couleur de l'éclairage.

Cette enseigne sera raccordée au compteur particulier du local.

Des indications particulières à chaque local, telles par exemple, nature du commerce, adresse de succursales, numéros de téléphone, pourront figurer sur les vitrines, mais elles devront être obligatoirement être faites suivant les instructions du syndic.

Aucune autre publicité, fixe ou mobile, ne pourra être établie, sauf autorisation spéciale du syndic.

## Nonante deuxième Rôle.

**Article 53 - Boîte aux lettres.**

Une boîte aux lettres type est prévue pour tous les locaux, aucune autre boîte aux lettres ne sera admise.

Le nom ou la firme seront gravés sur le battant de la boîte aux lettres, à l'exclusion de toute autre indication en surcharge.

**Article 54 - Volets.**

Les volets éventuels seront d'un type uniforme, arrêté par le syndic.

**Article 55 - Heures d'ouverture et de fermeture.**

Les magasins doivent être ouverts et accessibles au public tous les jours ouvrables, conformément aux dispositions réglementaires émanant de la Commune ou de tous autres organismes.

En dehors de ces jours, comme aussi pendant les jours fériés, l'ouverture des magasins est facultative, sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

Cependant, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, le syndic pourra décider l'ouverture des locaux en dehors des jours et heures réglementaires, et ce, sur simple avis donné sous pli recommandé quinze jours d'avance au moins; les occupants des locaux seront tenus de se conformer à cette décision.

**Article 56 - Eclairage.**

Les magasins seront éclairés tous les jours, conformément aux critères en usage dans le centre commercial.

Cet éclairage sera maintenu pour les vitrines et les enseignes après la fermeture des locaux privatifs jusqu'à l'heure qui sera décidée par le syndic.

**Article 57 - Logement.**

Les magasins sont destinés à l'exploitation de commerces.  
Le logement de personnes n'y est pas autorisé.

**Article 58 - Tenue des locaux.**

Les locaux privatifs devront être maintenus dans l'état de propreté et de soin qu'exige le bon renom du centre commercial.

Les travaux de peinture aux endroits visibles de l'extérieur devront être faits aux époques fixées par l'assemblée générale.

Les occupants devront veiller à l'entretien des portes et vitrines donnant sur les passages, des seuil, encadrements et volets, et d'une façon générale de tout ce qui est visible de l'extérieur.

Les marchandises ou objets quelconques ne pourront être exposés qu'à l'intérieur des locaux; rien ne peut être exposé en dehors ni devant la porte.

Aucun étal extérieur n'est autorisé.

Il est interdit d'annoncer la vente de produits ou marchandises par cri, ainsi que de servir d'amplificateurs ou d'appareils musicaux susceptibles d'être entendus de l'extérieur.

La garde d'animaux qui pourraient constituer une gêne ou une nuisance pour les autres occupants est interdite. Le syndic pourra, le cas échéant, faire enlever l'animal, après un avertissement demeuré sans suite.

**Article 59 - Rues de service.**

Les rues de passages de service devront rester constamment libres pour la circulation. Leurs accès sont interdits aux véhicules dont le poids est supérieur à deux tonnes et demi, chargement compris.

Les occupants des magasins ne pourront déposer, laisser déposer ou séjourner dans ces voies privées, aucun paquet, colis, caisse ou objet quelconque; ils ne pourront y faire aucun emballage ou déballage de marchandises, ni aucun travail.

**Article 60 - Entrée et sortie des marchandises.**

De façon générale, l'approvisionnement des locaux en marchandises et accessoires se fera par les accès de service.

Il ne pourra s'effectuer qu'aux heures et suivant les modalités arrêtées par le syndic, sauf cas exceptionnel à apprécier par lui.

**Article 61 - Emménagements et déménagements.**

Les déménagements et emménagements ne pourront être effectués qu'aux jours et heures indiqués par le syndic, et par la voie qu'il aura désignée.

A cette fin, le syndic sera avisé de tout déménagement quinze jours d'avance.

Il pourra s'opposer au déménagement de tout occupant qui n'aurait pas préalablement apuré ses comptes avec lui.

Les emménagements et déménagements se feront aux risques et périls de celui qui les accomplit, lequel devra, le cas échéant, indemniser le copropriétaire ou les autres copropriétaires pour les dégâts occasionnés.

En cas de travaux à un local privatif, l'entrée et la sortie des matériaux devra se faire dans les conditions arrêtées par le syndic.

**Article 62 - Vente et location.**

La vente ou la location des locaux privatifs ne pourra être annoncée qu'à l'intervention du syndic à l'aide de placards dont il déterminera le type.

L'apposition d'un autre placard n'est pas autorisée, sauf dans le cas où la loi en fait une obligation positive.

**Article 63 - Ventes publiques mobilières.**

Aucune vente publique d'objets mobiliers quelconques n'est autorisée dans le complexe immobilier, si ce n'est que dans les locaux vendus ou loués à des fins déterminées de vente publique.

Cette interdiction vise aussi bien les ventes volontaires que les ventes par autorité de justice.

**Article 64 - Matières inflammables et dangereuses.**

Il ne pourra être établi dans les locaux aucun dépôt de matières inflammables, dangereuses, insalubres ou incommodes.

Si l'exercice d'un commerce exigeait semblable dépôt, une autorisation spéciale pourra être délivrée par le syndic.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après l'octroi des autorisations administratives nécessaires, et après que toutes les dispositions auront été prises pour assurer la sécurité du complexe et éviter toute nuisance à ses occupants.

Le syndic n'assumera aucune responsabilité particulière du chef de l'octroi de cette autorisation.

D'autre part, les occupants devront veiller spécialement à ne jamais laisser dans leurs locaux privatifs aucun objet en état de décomposition ou dégageant des odeurs désagréables pour les occupants des autres locaux; ils devront, suivant la nature du commerce exploité dans leur local, prendre à leurs frais toutes dispositions utiles pour l'élimination, dans leur propre local, de toutes odeurs particulières.

#### **Article 65 - Enlèvement d'immondices.**

L'enlèvement des immondices est assuré par le syndic.

Les poubelles ne pourront être déposées à l'extérieur des locaux ni de jour ni de nuit, si ce n'est aux jours et heures fixés par le syndic; elles devront être rentrées immédiatement après le passage du service d'enlèvement.

L'enlèvement des immondices fera l'objet de dispositions particulières arrêtées de commun accord entre le syndic et les intéressés dans des cas particuliers.

#### **Article 66 - Obligations réelles.**

Les diverses obligations imposées aux locaux privatifs constituent des obligations réelles suivant ceux-ci en quelque main qu'ils passent.

Elles seront opposables à tous les copropriétaires et titulaires de droits réels ou de jouissance de ces locaux. Les baux devront, le cas échéant, contenir la mention expresse que le preneur a connaissance de ces obligations, et qu'ils s'engage à s'y soumettre.

**TITRE III : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES LOCAUX PRIVATIFS AUTRES QUE MAGASINS.****Article 67 - Aspect - Généralités.**

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux façades, fenêtres et balcons ni enseignes, ni réclames ou objets quelconques, ni antennes paraboliques, sauf les placards annonçant la mise en vente ou en location des locaux, qui seront du type agréé par le syndic.

Les locaux occupés commercialement ou à des fins professionnelles pourront en accord avec le syndic, organiser une publicité visible de l'extérieur.

Il sera permis d'apposer, sur la porte particulière des locaux privés, une plaque de modèle et de dimensions admis par le syndic, indiquant le nom et la profession de l'occupant.

**Article 68 - Halls et paliers.**

Dans les halls ou paliers, il pourra être établi des panneaux généraux sur lesquels il sera permis aux divers occupants d'apposer une plaque de modèle conforme à ce qui sera décidé par le syndic, indiquant leurs nom, profession, numéro et étage du local privé, jours et heures de visite ou d'ouverture.

Des panneaux de même genre mais de format réduit pourront être établis dans les ascenseurs.

**Article 69 - Boîtes aux lettres.**

Chaque local disposera d'une boîte aux lettres particulière, dans le hall d'entrée; sur cette boîte aux lettres pourront figurer le nom et la profession de son titulaire, et le cas échéant, l'étage où se trouve son local privé; ces inscriptions seront d'un modèle uniforme admis par le syndic.

**Article 70 - Entretien.**

Les travaux d'entretien des parties privatives qui intéressent l'harmonie du complexe devront être effectués par chaque copropriétaire en temps utile, de manière que le complexe conserve son aspect de soin et d'entretien.

Ils pourront, le cas échéant, être décidés aux époques et suivant un plan établi par l'assemblée générale.

**Article 71 - Ordre intérieur - Généralités.**

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, cages d'escaliers et d'ascenseurs, dégagements, devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être accroché ou déposé quoi que ce soit; il ne pourra de même y être effectué aucun travail quelconque.

Les tapis, linge et autres objets ne pourront être secoués qu'aux endroits et aux heures qui seront indiqués par le syndic.

**Article 72 - Animaux.**

Les copropriétaires, de même que leurs locataires ou occupants, ne pourront avoir, à titre de tolérance, que des chiens, chats et oiseaux non divagants.

Si l'un de ces animaux était une cause de trouble par bruit, odeur ou autrement, l'assemblée pourrait ordonner, à simple majorité des votants, de retirer la tolérance pour l'animal, cause du trouble. Si le propriétaire de l'animal ne se conformait pas à la décision de l'assemblée, celle-ci pourrait obliger ce propriétaire au paiement d'une somme déterminée par cette assemblée, après signification, sous pli recommandé, de la décision de l'assemblée, astreinte à verser à titre de recette commune, le tout sans préjudice à une décision de l'assemblée, à prendre à la majorité des trois/quarts des votants et portant sur l'enlèvement de l'animal par la société protectrice des animaux.

**Article 73 - Règlement de police intérieure.**

De façon générale, le syndic pourra, sous le contrôle éventuel du conseil de gérance, établir des règlements de police intérieure, obligatoires pour tous les occupants, ainsi notamment pour l'usage des ascenseurs, les heures d'ouverture et de fermeture des portes, et toutes autres questions d'intérêts communs.

**Article 74 - Moralité.**

Les propriétaires, leurs locataires et autres occupants du complexe, devront toujours occuper le complexe bourgeoisement et honnêtement, et en jouir suivant la notion juridique du bon père de famille.

**Article 75 - Tranquillité.**

Les copropriétaires devront veiller à ce que la tranquillité du complexe ne soit en aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leur personnel, de leurs locataires, visiteurs ou clients.

Ils ne peuvent faire ni laisser faire aucun bruit anormal. L'emploi des instruments de musique, et notamment des appareils de téléphonie sans fil, est autorisé, mais les occupants qui les font fonctionner sont tenus formellement d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incomode les autres occupants du complexe de jour ou de nuit.

**Article 76 - Appareils électriques.**

S'il est fait usage dans le complexe d'appareils électriques produisant des parasites, ces appareils devront être munis de dispositifs supprimant ces parasites ou les atténuant, de telle manière qu'ils n'influent pas sur la bonne réception radiophonique.

**Article 77 - Moteurs.**

Les moteurs ne peuvent être installés dans le complexe, à l'exception de ceux qui actionnent les ascenseurs, les appareils de nettoyage par le vide, les appareils ménagers, les machines de bureau, les ventilateurs et autres appareils communs du complexe.

**Article 78 - Dispositions communes.**

Les articles suivant sont également applicables aux locaux privatifs faisant l'objet du présent titre :

Article 60 : Entrée et sortie des marchandises.

Article 61 : Emménagements et déménagements.

Article 62 : Vente et location.

Article 63 : Ventes publiques mobilières.

Article 64 : Matières inflammables et dangereuses.

Article 65 : Enlèvement des immondices.

Article 66 : Obligations réelles.

#### **Article 79 - Contestations.**

En cas de désaccord entre copropriétaires, copropriétaires et le syndic, en cas de difficulté au sujet de l'interprétation du règlement de copropriété ou du règlement d'ordre intérieur ou de l'acte de base lui-même, le litige sera d'abord porté devant l'assemblée générale en degré de conciliation.

Si l'accord survient, procès-verbal sera dressé.

Si le désaccord persiste, recours au Juge compétent.

Les poursuites en paiement se font devant le Juge de Paix.

#### **Article 80 - Conservation et diffusion des documents.**

Il sera photocopié des exemplaires des présents statuts contenant le règlement d'ordre intérieur. Ils seront remis aux intéressés, au prix que l'assemblée générale plénière décidera.

Ces statuts et règlements seront obligatoires pour tous les copropriétaires actuels et futurs, ainsi que pour tous ceux qui posséderont à l'avenir, sur le complexe immobilier ou une partie quelconque de ce complexe, un droit de quelque nature que ce soit, ainsi que pour leurs héritiers, ayants droit ou ayants cause à un titre quelconque.

En conséquence, ces statuts et règlements devront : ou bien être transcrit en entier dans tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ou bien ces actes devront contenir la mention expresse que les intéressés ont une parfaite connaissance de ces statuts et règlements et qu'ils sont subrogés de plein droit par le seul fait d'être titulaire d'un droit quelconque sur une partie quelconque du complexe immobilier, dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résulteront.

Dans chaque convention ou contrat relatif à une portion d'un immeuble, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction, à Bruxelles, faute de quoi, le domicile sera de plein droit élu dans l'immeuble même.

**Article 81 - Renvoi au Code Civil.**

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code Civil. Les stipulations qu'ils contiennent seront réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles.

**Article 82 - Table des matières.****I. Exposé préalable****II. Titre I. - Acte de base****III. Titre II. - Règlement de copropriété****Chapitre I : Exposé général.**

Article 1 - Définition et portée

Article 2 - Définition du règlement d'ordre intérieur

Article 3 - Statuts du complexe

**Chapitre II : Parties communes et privatives.**

Article 4 - Division du complexe en parties communes et privatives

Article 5 - Mode de calcul de la quote-part de copropriété

Article 6 - Définition des parties communes

Article 7 - Situation juridique des parties communes

Article 8 - Définition des parties privatives

Article 9 - De la jouissance des parties privatives

Article 10 - Des limites de la jouissance des parties privatives

Article 11 - Transformations

**Chapitre III : Association des copropriétaires.**

Article 12 - Dénomination - Siège

Article 13 - Personnalité juridique - Composition

Article 14 - Dissolution - Liquidation

Article 15 - Patrimoine de l'association des copropriétaires

Article 16 - Objet

Article 17 - Solidarité divisée des copropriétaires

Article 18 - Actions en justice

Article 19 - Assemblées générales des copropriétaires du complexe immobilier, de chaque résidence et du centre commercial

Article 20 - Syndic

#### **Chapitre IV : Principes de définition et de répartition des charges et recettes communes.**

Section I : Charges communes générales - Charges communes particulières.

Article 21 - Charges communes

Section II : Charges et recettes diverses.

Article 22 - Consommations individuelles

Article 23 - Impôts

Article 24 - Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire

Article 25 - Recettes au profit des parties communes

Article 26 - Modification de la répartition des charges

Article 27 - Cession d'un lot

#### **Chapitre V : Travaux et réparations.**

Article 28 - Généralités

Article 29 - Genre de réparations et travaux

Article 30 - Réparations urgentes

Article 31 - Réparations ou travaux non urgents

Article 32 - Servitudes relatives aux travaux

#### **Chapitre VI : Ilot de verdure.**

#### **Chapitre VII : De la responsabilité en général. Assurances - Reconstruction.**

Article 33 - De la responsabilité en général

Article 34 - De la renonciation réciproque au recours en matière de communication d'incendie

Article 35 - Assurance

Article 36 - A) De la responsabilité civile tiers (Immeuble-Jardin-Ascenseurs)

B) Bris de glace et dégâts des eaux

C) Personnel

Article 37 - Obligations des copropriétaires en matière d'assurances

- Article 38 - Cas de sinistre
- Article 39 - De l'utilisation des indemnités
- Article 40 - Des assurances particulières
- Article 41 - Destruction de l'immeuble vétuste. Fin de l'indivision

**IV. Titre III. - Description des biens.**

**V. Titre IV. - Règlement d'ordre intérieur.**

- Article 42 - Portée - Modifications

**Titre I : Règlement d'ordre intérieur relatif au centre commercial et aux passages publics du complexe.**

- Article 43 - Obligations du syndic
- Article 44 - Jardins - espaces verts et îlots de verdure
- Article 45 - Nettoyage
- Article 46 - Surveillance et police
- Article 47 - Poste
- Article 48 - Contrôle et boîtes aux lettres
- Article 49 - Personnel
- Article 50 - Eclairage
- Article 51 - Dépenses

**Titre II : Règlement d'ordre intérieur relatif aux magasins.**

- Article 52 - Enseignes
- Article 53 - Boîtes aux lettres
- Article 54 - Volets
- Article 55 - Heures d'ouverture et de fermeture
- Article 56 - Eclairage
- Article 57 - Logement
- Article 58 - Tenue des locaux
- Article 59 - Rues de service
- Article 60 - Entrée et sortie de marchandises
- Article 61 - Emménagements et déménagements
- Article 62 - Vente et location
- Article 63 - Ventes publiques mobilières
- Article 64 - Matières inflammables et dangereuses
- Article 65 - Enlèvement d'immondices
- Article 66 - Obligations réelles

**Titre III : Règlement d'ordre intérieur des locaux privatifs autres que magasins.**

- Article 67 - Aspect - Généralités
- Article 68 - Halls et paliers
- Article 69 - Boîtes aux lettres
- Article 70 - Entretien
- Article 71 - Ordre intérieur - Généralités
- Article 72 - Animaux
- Article 73 - Règlement de police intérieure
- Article 74 - Moralité
- Article 75 - Tranquillité
- Article 76 - Appareils électriques
- Article 77 - Moteurs
- Article 78 - Dispositions communes
- Article 79 - Contestations
- Article 80 - Conservation et diffusion des documents
- Article 81 - Renvoi au Code Civil

**DISPOSITIONS FINALES.**

**Transcription hypothécaire.**

Le présent acte sera transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du complexe, objet des présentes.

**Dispositions transitoires.**

Toutes les clauses reprises au présent acte sont applicables dès qu'un lot privatif aura été cédé par la comparante, sauf si celles-ci sont contraires à la loi en vigueur.

**Frais.**

La participation des acquéreurs dans les frais des présents statuts et ses annexes est fixée forfaitairement à :

- \* treize mille francs par surface commerciale et local pour profession libérale;
- \* treize mille francs par appartement deux/trois chambres;
- \* onze mille francs par appartement une chambre et flat;
- \* mille cinq cents francs par garage et emplacement de parking;
- \* mille francs par emplacement de parking à l'air libre.

Nonante huitième Rôle.

**ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par la comparante en son siège ci-dessus indiqué.

**ARBITRAGE.**

La compétence du juge de paix ne fait nullement obstacle à la possibilité de recourir à l'arbitrage une fois que le litige est né.

**DONT ACTE.**

Fait et passé lieu et date que dessus.

Lecture faite, la comparante, représentée comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré Nonante-quatre rôles un renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997

Vol 3 Fol.70 Case 03

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

**ANNEXES.-**

SUIVENT LES PLANS

Plan Jette 1 - sous-sol - magasins.

(Suivent les signatures)

Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997

Vol 3 Fol 85 Case 19

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 2 - sous-sol.

(Suivent les signatures)

Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997

Vol 3 Fol 85 Case 19

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 2 - rez-de-chaussée.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 2 - appartements type avec descriptif.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Vingt-sept rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 2 - premier au cinquième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 2 - appartement sixième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

## Nonante-neuvième Rôle.

Plan Jette 2 - appartement septième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - sous-sol ou niveau - 2  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - sous-sol ou niveau - 1  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - descriptif des appartements du premier au douzième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Soixante-neuf rôles sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - rez-de-chaussée.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - rez-de-chaussée.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - rez-de-chaussée.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartements du premier au cinquième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

## Centième Rôle.

Plan Jette 3 - appartements du premier au cinquième étage.  
(Suivent les signatures)

Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997

Vol 3 Fol 85 Case 19

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartements du premier au cinquième étage.  
(Suivent les signatures)

Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997

Vol 3 Fol 85 Case 19

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartements du premier au cinquième étage.  
(Suivent les signatures)

Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997

Vol 3 Fol 85 Case 19

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement sixième étage.

(Suivent les signatures)

Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997

Vol 3 Fol 85 Case 19

Reçu mille francs (1.000)

Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement sixième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement sixième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement sixième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement septième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

## Cent et unième Rôle.

Plan Jette 3 - appartement septième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement septième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement septième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement huitième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement huitième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement huitième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement huitième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement neuvième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

## Cent et deuxième Rôle.

Plan Jette 3 - appartement neuvième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement neuvième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement dixième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

Plan Jette 3 - appartement dixième étage.  
(Suivent les signatures)  
Enregistré Un rôle sans renvoi  
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette  
le 13/11/1997  
Vol 3 Fol 85 Case 19  
Reçu mille francs (1.000)  
Le Receveur a.i. signé Francis VANDERSTRAETEN.

**POUR COPIE CONFORME.-**

